

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 mai 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'autorité parentale,*

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La nécessité de réformer le droit de la puissance paternelle est reconnue depuis plusieurs années pour différentes raisons.

Située au carrefour de nombreuses disciplines juridiques, droit civil, procédure civile, droit pénal, droit administratif, la matière de la puissance paternelle fait actuellement l'objet d'une réglemen-

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudoin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 858, 642, 747, 773, 1032 et in-8° 212.

Sénat : 190 (1969-1970).

Famille. — Autorité parentale - Puissance paternelle - Minorité - Mariage - Filiation naturelle - Enfants - Aide sociale à l'enfance - Responsabilité civile - Code civil - Code de procédure pénale - Code de la famille et de l'aide sociale - Fonctionnaires (domicile fonctionnaires mariés).

tation touffue dans le Code civil et dans des lois particulières. Il importe donc, pour obtenir une plus grande clarté, d'une part, d'incorporer dans le Code civil les dispositions d'ordre civil qui n'y figurent pas encore, notamment celles de la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, d'autre part, d'éliminer de ce Code les textes qui n'y trouvent pas leur place normale, spécialement les règles de procédure.

A côté de ces considérations formelles, un argument de fond vient militer en faveur d'une modification de ce droit : la nécessité de mettre le rôle de la femme dans la famille et l'éducation des enfants en harmonie avec la situation nouvelle qui lui est faite dans le mariage par la reconnaissance de son indépendance et de son égalité vis-à-vis de son époux.

En outre, l'attribution systématique au père de la puissance paternelle présente dans certains cas des inconvénients graves :

— d'une part, pour tous les actes usuels concernant le ménage et les enfants, la mère de famille doit obtenir de son époux ce que l'on a pu appeler les « bons pour autorisation maritale », exaspérants pour les maris et quelquefois, pour des raisons de circonstances, impossibles à obtenir à temps ;

— d'autre part, la dissociation en cas de divorce ou de séparation de corps entre la garde et la puissance paternelle entraîne des difficultés qui rendent presque toujours très difficile l'éducation de l'enfant ;

— il en est de même pour la mère naturelle ayant à élever seule son enfant sans avoir la puissance paternelle.

C'est pour toutes ces raisons que les rédacteurs de l'avant-projet du Code civil avaient jugé nécessaire de recodifier le droit de la puissance paternelle. Les idées directrices de ce nouveau texte se groupaient autour des chefs suivants : égalité du père et de la mère dans l'exercice de l'autorité parentale, renforcement des pouvoirs de l'Etat sur les enfants dont les parents indignes se désintéressent, jeu de mesures appropriées confié à l'autorité judiciaire chargée de la protection de l'enfance, uniformisation et simplification des règles de procédure. Ce projet fut adopté par la Commission de réforme du Code civil, présidée par ce grand juriste qu'était le doyen Julliot de La Morandière, dans ses séances des 2 au 9 février 1952. Il suscita, cependant, de vives critiques de la part

de spécialistes éminents tels que le professeur Henri Mazeaud. Consultée, la Faculté de droit émit même le vœu que le projet soit rejeté. Se rangeant finalement à cet avis, la Commission de réforme laissa subsister la prééminence du mari comme chef de la famille, en particulier dans l'exercice de l'autorité parentale.

Ces vives réserves tenaient au fait que le problème de la dévolution de l'autorité sur les enfants se rattache à une question beaucoup plus générale, celle de l'autorité au sein de la famille : une autorité est-elle nécessaire dans la famille ? à qui doit-elle être confiée ?

Les premiers rédacteurs du Code civil ont consacré l'autorité maritale. Comme ils n'avaient pas cru nécessaire d'affirmer le devoir d'obéissance de la femme, Napoléon Bonaparte intervint avec vigueur : « Est-ce que vous ne ferez pas promettre obéissance par la femme ? Il faut que la femme sache qu'en sortant de la tutelle de sa famille, elle passe sous la tutelle de son mari. Ce mot-là, « obéissance », est bon pour Paris surtout, où les femmes se croient en droit de faire ce qu'elles veulent ». C'est dans ces conditions que l'article 213 fut ainsi rédigé : « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari ».

Le législateur a progressivement supprimé le devoir d'obéissance de la femme et son incapacité. Mais il a continué à affirmer l'autorité du chef de la famille.

Actuellement, le maintien des relations d'autorité au sein de la famille est basé sur une double idée : une famille sans chef est appelée à la désagrégation ; si l'on veut empêcher que l'individu demeure seul en face d'un Etat de plus en plus puissant et interventionniste, il importe d'organiser la famille sur une autorité solide. Le mari étant, en général, plus apte que la femme à porter le fardeau des responsabilités et des soucis, il importe qu'il soit chef de la famille. Tout le droit de la puissance paternelle, que nous allons maintenant étudier, découle de ces prémices.

*
* *

PREMIERE PARTIE

Le droit actuel de la puissance paternelle.

On étudiera en trois parties la législation actuelle de la puissance paternelle :

- A. — Les bases de la puissance paternelle : les rapports d'autorité au sein de la famille.
- B. — L'exercice de la puissance paternelle.
- C. — Les restrictions à l'exercice de la puissance paternelle :
 - l'assistance éducative ;
 - la délégation de la puissance paternelle ;
 - la déchéance.

A. — LES RELATIONS D'AUTORITÉ AU SEIN DE LA FAMILLE

L'article 213 du Code civil désigne ainsi le chef de famille : « le mari est le chef de la famille ».

La femme garde néanmoins une place importante puisqu'elle participe à la direction de la famille :

a) Elle est l'adjoint du mari : « la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille... ». Le mari décide mais il est tenu de consulter sa femme auparavant ;

b) Elle est le suppléant du mari : « La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté... ». Dans ce cas la femme devient chef de famille à la place du mari ;

c) Elle est le représentant du mari : représentation judiciaire lorsque le conjoint n'est pas en état d'exprimer sa volonté, représentation domestique — du moins jusqu'à une date fort récente — qui permet à la femme d'engager son mari dans les dépenses du ménage, et enfin représentation conventionnelle. Mais la femme n'est le représentant du mari que dans le domaine des droits patrimoniaux.

Quels sont les caractères et le domaine des pouvoirs du chef de famille ? L'article 213 du Code civil précise que le chef de famille exerce sa fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants, ce qui semblerait permettre un contrôle judiciaire, par le jeu de la notion d'abus de droit, de ses agissements. Par ailleurs, ces pouvoirs sont d'ordre public, les époux ne pouvant déroger par convention aux règles fixées par la loi.

Il n'empêche qu'actuellement la délimitation du domaine exact de la notion de chef de famille reste imprécise. Si l'on se cantonne aux seuls rapports d'autorité entre les époux quant à leur personne, les pouvoirs du chef de famille peuvent se définir tout d'abord par le pouvoir de décider. Le mari doit, certes, agir dans l'intérêt de la famille, après consultation de sa femme. Mais il décide finalement et l'épouse doit se conformer à cette décision. Elle ne peut l'attaquer que si elle peut prouver que le mari abuse de son autorité en prenant des décisions contraires à l'intérêt de la famille.

Les pouvoirs du chef de famille consistent, en second lieu, à fixer la résidence de la famille. L'article 215 du Code civil oblige la femme à s'incliner devant la décision du mari. Mais ce pouvoir, comme le pouvoir général de décision, est susceptible d'abus : la femme, si elle prouve que la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique et moral, peut demander au tribunal de lui accorder une résidence séparée pour elle et pour ses enfants.

Comme le dit fort bien M. Michel de Juglart dans son manuel de droit civil, les droits que donne la qualité de chef de famille sont des « droits hybrides » liés à l'institution récente du chef de famille mais qui sont nés avec l'autorité maritale et conservent la marque de leur origine.

B. — L'EXERCICE DE LA PUISSANCE PATERNELLE

A l'autorité toute-puissante du *pater familias* a fait place, sous l'influence du christianisme, l'idée de fonction exercée par le chef de famille dans l'intérêt des enfants et de la famille. L'exercice de la puissance paternelle faisant partie des pouvoirs donnés au chef de la famille, elle est également susceptible d'abus. C'est

sans doute dans ce domaine que l'intervention de l'Etat dans la famille est la plus nécessaire en raison de l'indignité de certains parents qui maltraitent ou abandonnent leurs enfants.

1. *Les règles actuelles de la dévolution de la puissance paternelle.*

Le droit actuel fait une distinction entre l'attribution et l'exercice de la puissance paternelle. Le droit de puissance paternelle appartient au père et à la mère (art. 373) mais l'exercice de la puissance paternelle est conféré à un seul des parents, à savoir durant le mariage, au chef de famille. La femme, étant l'adjoint du mari chef de famille, doit être associée par le père à l'exercice de son autorité, c'est-à-dire qu'elle doit être consultée avant toute décision.

D'autre part, en qualité de suppléant du mari chef de famille, la mère exerce la puissance paternelle à la place du père dans tous les cas où elle devient chef de famille, c'est-à-dire :

- lorsqu'il est hors d'état de manifester sa volonté ;
- lorsqu'il est déchu de ses droits de puissance paternelle ;
- lorsqu'il est condamné pour abandon de famille ;
- lorsqu'il a abandonné au Service de l'aide sociale à l'enfance ou à une œuvre charitable ses droits de puissance paternelle.

Mais il est important de noter que le transfert de l'exercice de la puissance paternelle à la mère n'est jamais obligatoire : le tribunal peut s'y opposer même si aucune mesure de déchéance ou de retrait n'est prise contre elle, ce qui paraît singulier.

Si l'un des parents décède, la puissance paternelle n'est que partiellement transférée sur l'autre : seule la puissance paternelle sur la personne est transférée. Le régime des biens est modifié : l'administration légale sous contrôle judiciaire est substituée à l'administration légale pure et simple.

Au décès du second parent, la puissance paternelle fait place au régime de la tutelle qui s'étend ainsi à la personne de l'enfant.

Tel est le régime de l'attribution de la puissance paternelle lorsque les père et mère sont mariés. Mais il y a deux autres situations possibles :

- les parents sont divorcés ou séparés ;
- les parents n'ont jamais été mariés et l'enfant est naturel.

a) Parents divorcés ou séparés.

En cas de divorce ou de séparation, les règles actuelles sont les suivantes : la puissance paternelle subsiste et son attribution ne se trouve pas modifiée. Cependant, l'époux coupable est privé de certains de ses attributs en particulier du droit de garde, sauf si l'intérêt des enfants exige que ce droit lui soit laissé. Cette règle est, on le sait, la source de nombreuses difficultés car, très souvent, l'époux qui a la garde n'a pas l'exercice de la puissance paternelle. Un autre problème divise la jurisprudence : celui de la garde, en cas de décès de l'un des époux, surtout s'il s'agit de l'époux gardien ; il semble que le survivant, investi désormais de la puissance paternelle, recouvre de ce fait immédiatement la garde de l'enfant, sauf si l'intérêt de celui-ci commande une solution différente.

b) La famille naturelle.

Le problème de la dévolution de la puissance paternelle ne se pose évidemment que lorsque la filiation de l'enfant est régulièrement établie. Dans le cas contraire, il n'y a pas de puissance paternelle et l'enfant est mis en tutelle.

Si l'enfant est reconnu par un seul de ses parents, c'est ce parent qui exerce la puissance paternelle.

Si l'enfant est reconnu par les deux parents, les règles suivantes s'appliquent :

- en cas de reconnaissance simultanée, c'est le père qui exerce la puissance paternelle ;
- en cas de reconnaissance successive, le principe est que la puissance paternelle est exercée par celui des deux parents qui a reconnu l'enfant le premier.

Toutefois, le tribunal peut toujours intervenir, si l'intérêt de l'enfant l'exige, pour confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi.

2. *Le contenu de la puissance paternelle.*

Il est nécessaire de préciser le contenu de la puissance paternelle par rapport à d'autres droits voisins mais qui n'en découlent pas, tel le droit de consentir au mariage, le droit de consentir à l'adoption, le droit d'émanciper.

Les droits s'exercent sur la personne et sur les biens de l'enfant.

Sur la personne, il s'agit :

- du droit de garde et de direction ;
- du droit dit de « correction paternelle », dont on verra qu'il a, avec le temps, complètement changé de caractère.

a) Le droit de garde et de direction.

Les parents ont, sur l'enfant, un droit de direction générale qui comprend des prérogatives aussi diverses que celle d'obliger l'enfant à résider chez eux, le droit de surveiller sa correspondance et de choisir son éducation et sa religion. En contrepartie, l'enfant a un devoir général d'obéissance.

Ce pouvoir confié aux parents leur est donné dans l'intérêt de l'enfant, ce qui comporte de leur part la satisfaction de certaines obligations :

— l'obligation de garde : la loi sanctionne pénalement l'abandon des enfants par leurs parents. Toutefois, comme l'abandon constitue un fait social, il reste permis de remettre un enfant « au bureau d'abandon » du Service de l'aide sociale à l'enfance sans donner son identité. Etant les gardiens de leurs enfants, les parents sont, par ailleurs, responsables des dommages causés par leurs enfants (art. 1384 du Code civil) ;

— l'obligation d'entretien : les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Cette obligation posée à l'article 203 du Code civil est également sanctionnée pénalement. La loi pénale distingue deux sortes d'abandon : l'abandon pécuniaire de famille qui consiste à refuser de verser, pendant plus de deux mois, la pension alimentaire qu'un époux est condamné à verser par le tribunal ; l'abandon *lato sensu* qui consiste à abandonner le foyer pendant plus de deux mois, à abandonner la femme enceinte, à compromettre par de mauvais exemples ou un défaut de soins, la santé, la moralité et la sécurité de l'enfant ;

— le devoir d'éducation : l'instruction est obligatoire jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge fixé par la loi. Il s'agit également d'une obligation sanctionnée pénalement. Mais les parents sont libres de choisir le genre d'éducation qu'ils entendent donner à leurs

enfants. Du moins, est-ce en France une garantie donnée par la Déclaration des droits de l'homme. Cette liberté s'étend au choix de la religion de l'enfant.

b) Le droit de correction paternelle.

Autrefois, le droit dit de « correction paternelle » était pour les parents le droit de faire incarcérer leur enfant. Bien entendu, ce droit a disparu mais la loi laisse toujours aux parents le droit de demander au juge des enfants de prendre une mesure d'assistance éducative. Depuis l'ordonnance n° 1301 du 23 décembre 1958, le droit de correction est intégré dans les mesures d'assistance éducative applicables à tout mineur dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises. Les parents peuvent demander l'application de ces mesures. Mais, et c'est là que réside l'innovation majeure, les mesures d'assistance éducative peuvent également être prises à l'encontre des parents à la demande du ministère public ou d'office par le juge des enfants lorsqu'il est nécessaire de protéger l'enfant contre ses parents.

Quelle qu'en soit l'origine, ces mesures constituent des restrictions plus ou moins grandes à l'exercice de la puissance paternelle et seront comme telles étudiées dans la troisième partie de cet exposé.

Sur les biens de l'enfant la puissance paternelle s'exerce par la voie de deux institutions : l'administration légale et le droit de jouissance légale.

L'administration légale est une charge liée à la puissance paternelle. Aussi est-ce celui des parents qui exerce la puissance paternelle qui est l'administrateur légal des biens de ses enfants.

Dans l'administration légale pure et simple, il s'agit toujours du père, celui-ci agissant en qualité de chef de famille.

La mère peut être l'administrateur légal dans deux sortes de cas :

— si elle exerce la puissance paternelle dans les conditions que l'on a étudiées précédemment ;

— si, étant divorcée ou séparée de corps, elle a obtenu la garde, sauf décision contraire du tribunal.

L'exercice de la puissance paternelle donne, d'autre part, à son titulaire le droit de jouissance légale. C'est un droit d'usufruit sur les biens des enfants mineurs de dix-huit ans non émancipés. Le parent usufruitier légal a donc le droit de percevoir les revenus

des biens de son enfant. Il s'agit d'ailleurs d'un usufruit d'une nature particulière. Les revenus de l'enfant doivent être affectés par priorité aux dépenses nécessaires à son entretien et à son éducation.

Normalement le droit de jouissance légale est exercé par le père, chef de famille, qui est déjà administrateur légal des biens des enfants. Mais en cas de divorce et de séparation de corps ces trois éléments se dissocient. C'est l'époux qui a la garde des enfants qui est l'administrateur légal, sauf décision contraire du tribunal. Mais c'est l'époux innocent qui a le droit de jouissance légale même s'il n'a pas la garde des enfants. Si les deux époux sont coupables, la jouissance légale disparaît.

C. — LES RESTRICTIONS A L'EXERCICE DE LA PUISSANCE PATERNELLE

Le rôle naturel de la famille est de protéger l'enfant. Il arrive cependant que cette protection soit insuffisante, ou inexistante, il arrive aussi que ce pouvoir de protection soit exercé abusivement par des parents indignes. Depuis longtemps est reconnue la nécessité d'intervenir dans tous ces cas, s'il le faut en dehors ou même contre la famille. Si les rédacteurs du Code civil n'avaient pas cru devoir instituer un contrôle de la puissance paternelle, la jurisprudence avait inventé des palliatifs en privant les parents non de la puissance paternelle, mais de l'exercice de certains de ses attributs, en particulier du droit de garde. C'est la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés qui, la première, institua une procédure de déchéance de la puissance paternelle. La loi du 15 novembre 1921 vint l'assouplir, puis le décret-loi du 30 octobre 1935. Récemment l'ordonnance n° 1301 du 23 décembre 1958 vint compléter cet ensemble juridique constitué pour une meilleure protection de l'enfance.

Les mesures instituées par cette législation sont d'une portée variable suivant les situations. Leur variété et leur progressivité permettent d'adapter l'intervention à chaque cas. On peut classer ces mesures en deux catégories essentielles :

— celles qui limitent l'exercice de la puissance paternelle sans porter atteinte à son attribution ;

— celles qui, au contraire, ont pour effet d'enlever temporairement ou définitivement les droits de puissance paternelle aux parents.

1. *La limitation de l'exercice des droits de puissance paternelle : l'assistance éducative.*

Instituée par l'ordonnance du 23 décembre 1958, l'assistance éducative est le résultat d'une fusion entre deux législations :

— les règles relatives au droit de correction des parents tel qu'il résultait du Code de 1804 et de l'ordonnance modificative du 1^{er} septembre 1945, permettant de demander au juge le placement de l'enfant. A ce titre l'ordonnance de 1958 répond aux réformes préconisées par la Commission de réforme du Code civil et par l'ensemble de la doctrine tendant à réaliser la fusion de la correction paternelle dans l'ensemble des mesures dites d'assistance éducative ;

— les règles instituées par le décret-loi du 30 octobre 1935 permettant une surveillance à domicile des parents qui élèvent mal leurs enfants par ignorance ou négligence. Les parents gardaient l'exercice de la puissance paternelle avec tous ses attributs, la surveillance étant confiée au personnel des services sociaux, aux assistantes sociales et à des personnes qualifiées qui acceptent d'aider dans leur tâche les tribunaux pour enfants.

Mais tout en réalisant cette fusion, l'ordonnance de 1958 réalise aussi une double extension :

— extension à tous les enfants qui peuvent en avoir besoin, que leurs parents soient ou non responsables de cette situation. L'ordonnance vise en conséquence « tous les mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ». Les parents eux-mêmes peuvent demander à bénéficier des mesures de surveillance car elles ne constituent plus la sanction d'une négligence.

— extension de la gamme des mesures que peut prendre le juge pour instituer une meilleure protection de l'enfant sans prononcer contre les parents la déchéance de leurs droits de puissance paternelle ; en effet il peut :

— soit faire surveiller l'enfant dans sa famille ;

— soit le confier à un tiers ;

— soit le placer dans un établissement d'éducation ou de rééducation ;

— soit le remettre au service de l'Aide sociale à l'enfance.

Le juge des enfants compétent pour prononcer ces mesures est saisi :

- soit par les parents qui exercent sous cette forme nouvelle leur « droit de correction » ;
- soit par l'enfant lui-même ;
- soit par le procureur de la République.

Il peut également se saisir d'office. Dans ces trois derniers cas, c'est la protection de l'enfant contre ses parents qui est recherchée.

La jurisprudence s'est constamment appliquée à délimiter le domaine d'intervention du juge des enfants. Elle a dégagé les principes suivants :

C'est dans une appréciation souveraine que les juges du fond caractérisent l'état de danger couru par l'enfant en relevant le défaut de garanties des parents, la débilité et la passivité de la mère, la paresse, l'agressivité et l'alcoolisme du père, le climat défavorable de l'éducation : « attendu que les juges du fond, saisis en vertu des articles 375 et suivants du Code civil, apprécient souverainement si la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises dans des conditions qui rendent nécessaire la remise de celui-ci à une personne qui n'en a pas la garde... » ; telle est la formule désormais traditionnellement employée (arrêt de la Cour de cassation en date du 10 avril 1967). La seule condition nécessaire à la validité de cette appréciation souveraine est l'indication des faits qui la fondent.

C'est par une même appréciation souveraine que le juge des enfants décide :

- des recherches nécessaires à l'établissement de l'état de danger ;
- des mesures à prendre ultérieurement.

L'ordonnance de 1958 sur l'assistance éducative est une loi de police et de sûreté qui oblige, en vertu de l'article 3 (alinéa 1^{er}) du Code civil, tous ceux qui habitent le territoire. Cette définition s'explique par l'objet poursuivi par le texte qui est de protéger tous les mineurs résidant en France. Les dispositions sur l'assistance à l'enfance en danger résultant des articles 375 et suivants du Code civil sont à ce titre applicables sur le territoire français à tous les

mineurs qui s'y trouvent quelle que soit leur nationalité ou celle de leurs parents (arrêt de la Cour de cassation en date du 28 juin 1965).

Outre les caractéristiques inhérentes à toute intervention judiciaire, la mesure d'assistance éducative présente des particularités : elle concerne directement le mineur lorsque celui-ci se trouve en état de danger existant ou imminent et certain.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les caractéristiques de l'assistance éducative dont l'effet — on le rappelle — n'est pas de dépouiller les parents de leur droit de puissance paternelle mais de les aider à les assumer et dans certains cas les suppléer temporairement dans leur tâche.

2. La privation des droits de puissance paternelle.

Deux types de décisions ayant pour effet de priver les parents de leurs droits de puissance paternelle peuvent être prises par le tribunal en vertu de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et abandonnés, modifiée par la loi du 15 novembre 1921 :

— la déchéance des droits de puissance paternelle, qui peut être partielle ou totale ;

— le transfert ou la délégation des droits de puissance paternelle, qui peut être soit volontaire, soit forcé.

Les conditions dans lesquelles elles peuvent être prononcées sont propres à chacune d'elles. On les étudiera par ordre de gravité croissante :

Le transfert des droits de puissance paternelle.

La procédure de transfert de la puissance paternelle est prévue par le titre II de la loi du 24 juillet 1889 (le titre premier étant réservé à la déchéance et au retrait). En principe elle est destinée aux parents qui négligent d'exercer leurs droits de puissance paternelle ou qui renoncent à les exercer, le résultat, l'abandon de l'enfant, étant le même dans les deux cas. On a pu remarquer valablement que lorsque le transfert est forcé, il n'y a plus de différence de nature entre ce transfert et la déchéance de la puissance paternelle.

a) Le transfert volontaire des droits de puissance paternelle :

Le transfert volontaire, qui peut être total ou partiel, suppose une convention entre les parents, d'une part, et, d'autre part, l'administration de l'aide sociale à l'enfance, ou une association charitable autorisée à cet effet, ou encore un particulier jouissant de ses droits civils et consentant à se charger de l'enfant. En lui-même cet accord n'a aucune valeur ; il faut qu'une requête conjointe des parties, saisissant la chambre du conseil, donne lieu à un jugement rendu en audience publique, les parents ou le tuteur dûment appelés. Il faut remarquer que, si la mère n'a pas elle-même pris part à la convention et à l'instance, la délégation consentie par le père ne produit pas d'effet vis-à-vis de la mère et celle-ci, à la mort du père, peut réclamer l'enfant.

La délégation volontaire peut ne porter que sur les attributs convenus entre les parties ; elle peut être totale ou partielle car les parents gardent les attributs qu'ils se sont réservés ; toutefois, en ce qui concerne le droit de consentir au mariage, le refus peut être porté devant le tribunal à la demande de l'Aide sociale à l'enfance et être infirmé.

b) Le transfert forcé des droits de puissance paternelle :

Ce transfert, qui constitue une déchéance déguisée, peut être prononcé dans plusieurs cas :

— des parents ayant conservé tout ou partie de la puissance paternelle se sont désintéressés de l'enfant pendant une période d'au moins un an ;

— des enfants mineurs sont recueillis sans l'intervention des père et mère par des organismes habilités à cet effet (assistance publique, associations de bienfaisance, particuliers jouissant de leurs droits civils).

La procédure est différente dans les deux cas. Dans le premier cas, le tribunal statue à la requête du Directeur départemental de la population et de l'action sociale, de l'établissement ou du particulier gardien de l'enfant, en déléguant les droits conservés par les parents soit au service de l'aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien.

Dans le second cas la procédure est plus complexe. Les personnes ou établissements qui ont recueilli l'enfant doivent, sous peine de sanctions pénales, faire dans les trois jours une déclara-

tion au maire de la commune sur le territoire de laquelle il a été recueilli. Cette déclaration est, dans les quinze jours, soumise au préfet et notifiée dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant. Si ceux-ci ne réclament pas l'enfant dans les trois mois, ils sont considérés comme ayant abandonné tacitement leurs droits sur l'enfant. L'établissement de recueil peut alors adresser une requête au président du tribunal tendant au transfert des droits de puissance paternelle. Ces droits peuvent être délégués comme dans le cas précédent soit à l'organisme ou au particulier qui a recueilli l'enfant, soit au service de l'Aide sociale à l'enfance.

Ces deux types de délégation ne sont pas définitifs. Les parents peuvent demander au tribunal la restitution de l'enfant. Si la demande est rejetée, aucune nouvelle demande ne peut être faite avant l'expiration d'un délai de trois ans.

Autre caractéristique commune à tous les types de délégation de la puissance paternelle. Depuis la loi du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, le droit de consentir à l'adoption ne peut être délégué, c'est-à-dire qu'en aucun cas l'enfant ne peut être placé en vue de l'adoption.

Enfin tous les particuliers ou établissements auxquels a été accordée une délégation des droits de puissance paternelle sont placés sous la surveillance de l'Etat représenté par le préfet et peuvent se voir dessaisis de ces droits à la requête de celui-ci si l'intérêt de l'enfant l'exige.

La déchéance totale ou partielle des droits de puissance paternelle.

La déchéance et le retrait de la puissance paternelle sont des mesures destinées à la protection de l'enfant, prévues par la loi du 24 juillet 1889, titre premier, modifié notamment par la loi du 15 novembre 1921, qui forme en quelque sorte le droit commun du contrôle judiciaire de la puissance paternelle.

Il existe deux sortes de causes de déchéance : les unes enlèvent de plein droit la puissance paternelle aux parents indignes, les autres autorisent simplement les tribunaux à la leur enlever par jugement. Ainsi peut-on parler de la déchéance de plein droit et de déchéance facultative. Cette dernière peut être soit totale soit partielle alors que la première est toujours générale.

L'article premier de la loi de 1889 fait de la déchéance générale de plein droit une conséquence légale de certaines condamnations pénales ; on considère que l'existence de ces condamnations révèle à la charge des parents des faits si graves que la loi prononce d'office la déchéance. Il s'agit des condamnations suivantes :

— condamnation de l'un des parents pour crime commis contre l'enfant, ou deux condamnations pour délits commis contre l'enfant ;

— condamnation de l'un des parents pour complicité de crime commis par l'enfant ou deux condamnations pour complicité de délits commis par l'enfant ;

— condamnation de l'un des parents pour embauchage de fille mineure en vue de la débauche ou deux condamnations pour excitation habituelle de mineurs à la débauche.

Dans tous ces cas, la déchéance totale est l'accessoire d'une condamnation pénale. Aucune procédure particulière n'est à suivre ; elle résulte de plein droit de la condamnation pénale sans que le juge ait besoin de la prononcer.

Les causes de déchéance facultative sont énumérées dans l'article 2 de la loi. Il s'agit de faits moins graves que les précédents :

— certaines condamnations de l'un des parents ;

— le placement de l'enfant dans une institution d'éducation surveillée ou d'éducation correctionnelle ;

— en dehors de toute condamnation, des mauvais traitements, des exemples pernicious d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, un défaut de soins ou un manque de direction nécessaire, compromettant la santé, la sécurité, la moralité des enfants.

Cette dernière formule, extrêmement souple, confère aux tribunaux des pouvoirs fort étendus : si les devoirs qu'entraîne la puissance paternelle ne sont pas remplis, le tribunal peut frapper de déchéance le parent coupable.

Si la déchéance facultative est motivée par une condamnation pénale, le tribunal la prononce dans sa décision, mais la juridiction civile est compétente également pour le faire si le juge pénal ne l'a pas fait.

Si la déchéance n'est pas l'accessoire d'une condamnation pénale, la juridiction civile est alors seule compétente, la déchéance

apparaissant alors comme une véritable sanction civile. C'est le cas par exemple pour la déchéance facultative prononcée pour mauvaise éducation ou manque de soins.

Comme on l'a déjà dit, la déchéance des droits de puissance paternelle peut être totale ou partielle. La déchéance de plein droit est toujours totale alors que la déchéance facultative peut être partielle ou totale.

Les effets de la déchéance totale sont extrêmement sévères : elle prive le parent déchu de tous les attributs de la puissance paternelle à l'égard de tous ses enfants déjà nés, sauf si elle est écartée, par décision spéciale du tribunal, en ce qui concerne certains enfants déjà nés. Elle n'est pas applicable aux enfants à naître.

La déchéance totale de la puissance paternelle entraîne, en outre, celle de droits voisins de la puissance paternelle : droit de consentir au mariage, à l'adoption et à l'émancipation. Mais elle ne provoque pas la rupture des liens de filiation : l'enfant est seulement « dispensé » de l'obligation alimentaire, et le parent déchu reste tenu de cette obligation à l'égard de l'enfant.

La puissance paternelle ayant disparu, il est nécessaire d'organiser la protection de l'enfant. C'est le tribunal qui décide :

- soit de confier à la mère la puissance paternelle ;
- soit de constituer la tutelle dans les termes du droit commun.

A défaut de décision spéciale, la tutelle est confiée de plein droit à l'Aide sociale à l'enfance.

La déchéance de la puissance paternelle n'est pas en soi une décision définitive, mais si elle est justifiée par une condamnation pénale, sa restitution est subordonnée à la réhabilitation du condamné. Dans tous les autres cas un délai de trois ans doit s'être écoulé depuis le jugement de déchéance ; si la demande est rejetée, la déchéance devient alors définitive.

La déchéance partielle instituée par la loi du 15 novembre 1921 modifiant la loi du 24 juillet 1889 permet, comme son nom l'indique, de limiter ses effets non seulement à certains des enfants déjà nés, mais aussi à certains attributs seulement de la puissance paternelle, en particulier le droit de garde qui est presque toujours retiré. Le retrait partiel de certains attributs de la puissance

paternelle n'entraîne pas organisation d'une tutelle puisque la puissance paternelle subsiste. Le tribunal procède à la délégation des droits retirés, ce qui rapproche cette institution de la délégation forcée des droits de puissance paternelle.

La procédure de restitution des attributs de la puissance paternelle est la même que celle instituée en cas de déchéance totale et assortie des mêmes délais.

Ce qui fait la gravité de la déchéance totale ou même partielle des droits de puissance paternelle, c'est que, contrairement à ce qui se passe pour la délégation volontaire ou forcée, la déchéance entraîne la perte du droit de consentir à l'adoption. Cette perte est automatique en cas de déchéance totale ; en cas de déchéance partielle, le droit de consentir à l'adoption fait partie de ceux qui peuvent être retirés. De ce fait le consentement à l'adoption peut être donné et le placement en vue de l'adoption effectué sans l'intervention du parent déchu ; or on sait que le placement en vue de l'adoption fait obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine.

Dans le système institué pour le retrait des droits de puissance paternelle, le droit de garde a un régime particulier qui mérite qu'on s'y arrête.

En effet, le droit de garde peut être retiré aux parents sans qu'il soit nécessaire de prononcer une déchéance de puissance paternelle, même partielle :

— en cas de divorce ou de séparation de corps, l'époux coupable perd la garde de ses enfants ;

— en l'absence de tout délit commis par l'enfant, l'ordonnance du 23 décembre 1958 donne également au juge des enfants le droit de retirer la garde aux parents, ainsi qu'on l'a vu précédemment.

Telles sont, rapidement analysées, les principales règles concernant la puissance paternelle que le présent projet de loi a pour objet de modifier.

DEUXIEME PARTIE

Le projet de loi.

La philosophie du présent projet de loi est, avant tout, de donner à la femme dans le ménage et vis-à-vis des enfants le même poids que le mari.

La phrase-clef de cette réforme est celle qui figurera à l'article 213 du Code civil : « les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille ».

La puissance paternelle n'est plus exercée par un chef de famille investi du pouvoir de décision. Dorénavant ce seront les deux parents en commun qui exerceront leur autorité parentale sur les enfants et prendront les décisions concernant leur éducation et leur avenir.

Quelle est la portée d'un tel texte ? Elle a été très bien définie lors des débats à l'Assemblée Nationale par M. de Grailly : « les lois d'émancipation de la femme, il y en a eu essentiellement deux : la loi sur ses droits civiques et politiques et la loi de 1965 sur les régimes matrimoniaux. Je ne pense pas que le nouveau texte... apporte grand-chose de positif, mais il fait disparaître certains symboles d'une inégalité qui ne correspond ni aux faits ni à l'image que nous nous faisons de notre société ». Ce qu'il contient, c'est « l'affirmation de l'égalité de l'homme et de la femme au moment où ils contractent mariage lorsqu'ils s'engagent, en égaux, dans cette forme d'association ». Il s'agit, dit encore M. de Grailly, de « reviser une terminologie certainement archaïque et qui pouvait choquer certains esprits ».

Il apparaît bien que le projet de loi qui nous est soumis a en dehors de son objet purement juridique une vocation philosophique et sociologique très marquée.

Sur ce plan, il sanctionne un état de fait : dans les ménages qui s'entendent bien, cette égalité entre les époux est déjà réalisée et les décisions concernant tant la gestion du ménage que l'éducation des enfants sont prises d'un commun accord. La notion de chef de famille n'existe plus guère que sur le papier. Cette évolution

s'explique en très grande partie par le fait que les femmes assument des responsabilités de plus en plus grandes dans la société actuelle. L'actuel projet de loi donne opportunément un prolongement législatif à cette transformation du rôle de la femme.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les procédures qu'il institue, en particulier celles qui ont pour objet d'apporter une solution aux conflits nés des rapports juridiques nouveaux qu'il définit, ne sont destinées à s'appliquer que dans les cas limites : ceux où les époux se trouvent en état de crise, temporaire ou définitive. En ce sens on a pu dire qu'il s'agissait d'une thérapeutique destinée aux cas pathologiques. Les ménages « sains », pour poursuivre cette comparaison médicale, n'auront pas à recourir à ces notions.

Il est cependant un point qui, dans la pratique de tous les ménages, accroîtra l'égalité de fait entre le père et la mère, c'est la possibilité donnée à la femme de faire seule tous les actes usuels concernant ses enfants, le père étant présumé d'accord. C'est à n'en pas douter par le biais de cette disposition que la grande majorité des mères de famille ressentira la portée pratique de l'égalité qui leur est reconnue avec leur mari.

Ces quelques considérations générales étant faites, il convient d'entrer plus avant dans le détail du projet de loi.

Le projet se compose de quinze articles. Les deux plus importants sont les deux premiers qui, à eux seuls, contiennent toute la nouvelle législation civile concernant l'autorité parentale.

L'article premier propose un titre IX nouveau dans le livre premier du Code civil, remplaçant le titre actuel intitulé : « de la puissance paternelle », et dont le nouveau titre est « de l'autorité parentale ». L'articulation en est très claire. Il distingue d'un côté l'autorité parentale par rapport à la personne de l'enfant (chap. premier) et par rapport à ses biens (chap. II).

Le chapitre premier est divisé en quatre sections traitant chacune d'un aspect de l'exercice de l'autorité parentale :

Section I. — De l'exercice de l'autorité parentale.

Section II. — De l'assistance éducative.

Section III. — De la délégation de l'autorité parentale.

Section IV. — De la déchéance et du retrait partiel de l'autorité parentale.

La première section traite donc des règles normales de dévolution de l'autorité parentale suivant les diverses situations familiales. Les sections suivantes traitent au contraire des différents cas où l'exercice de ces règles normales est suspendu, temporairement ou définitivement.

On tentera de résumer dans chacune de ces parties les innovations les plus marquantes, avant d'aborder l'examen détaillé des articles.

A. — LES RAPPORTS D'ÉGALITÉ AU SEIN DE LA FAMILLE

Aux rapports hiérarchiques établis entre les époux dans le Code civil actuel, le projet de loi substitue des rapports d'égalité. C'est dans l'article 2 du projet que sont fixés les principes nouveaux. Il s'agit :

1° Du rôle respectif des deux époux dans la gestion des affaires du ménage. Le principe général de la direction conjointe de la famille est affirmé dans l'article 213 nouveau du Code civil, remplaçant l'ancienne notion de chef de famille ;

2° De la fixation de la résidence de la famille ; le choix est fixé dorénavant d'un commun accord. On remarquera cependant qu'à défaut d'accord, c'est le mari qui décide, la femme disposant d'une possibilité de recours devant le tribunal en vue d'une résidence séparée : il ne revient pas au tribunal de fixer en cas de désaccord la résidence de la famille. Mais si la femme fait état d'inconvénients graves pour elle à habiter avec son époux le tribunal pourra lui donner la possibilité d'avoir une résidence séparée. Ainsi le rôle prééminent du mari en cette matière est-il très largement atténué.

B. — LES RÈGLES NORMALES
DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Les articles préliminaires du nouveau Titre IX intitulé « De l'autorité parentale » ne sont pas dépourvus d'importance : en effet ils comportent par rapport à la législation actuelle deux éléments nouveaux :

— ils définissent l'autorité parentale non plus comme un droit absolu mais comme un ensemble de droits et de devoirs ;

— ils codifient les relations de l'enfant avec ses grands-parents et les autres personnes, qui jusqu'alors étaient fixées uniquement par la jurisprudence.

Mais la grande innovation du projet de loi est contenue dans l'article 372 (nouveau) du Code civil : c'est l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les deux époux. Cette égalité pose un problème, celui du *désaccord entre les parents*.

Ce problème a fait l'objet d'une très longue discussion à l'Assemblée Nationale. Le système finalement adopté est très différent de celui qui était proposé dans le projet de loi gouvernemental : *dans le projet*, en cas de désaccord persistant, la décision était prise par le mari dans le sens le plus conforme à l'intérêt du ménage et des enfants, sauf recours de la femme au tribunal dont le rôle était d'abord de conciliation avant d'être de décision.

Dans le texte de l'amendement, en cas de désaccord persistant chacun des époux peut recourir à la justice pour que soit prise la décision la plus conforme à l'intérêt des enfants, le juge compétent étant le juge d'instance dont le rôle est également avant tout de conciliation.

On reviendra sur ce problème particulièrement délicat à l'occasion de l'examen de l'article 372 du Code civil.

De cette égalité des parents dans le domaine de l'autorité parentale découle le principe de la responsabilité solidaire des deux parents pour les dommages causés par leurs enfants, substituée à la seule responsabilité du chef de famille.

Une nouvelle règle est également posée lorsqu'il ne reste plus qu'un seul époux capable d'exercer l'autorité, que l'autre soit mort, qu'il soit hors d'état de manifester sa volonté, ou

qu'il soit momentanément ou définitivement privé de ses droits (par délégation ou déchéance). Dans ce cas, l'autre époux se voit attribuer *en entier* l'autorité parentale.

Le projet de loi consacre plusieurs articles à l'exercice de l'autorité sur l'enfant lorsque les parents sont divorcés ou séparés de corps, et propose dans ce domaine plusieurs innovations :

— en principe l'autorité parentale est donnée à l'époux qui a la garde de l'enfant ;

— si la garde de l'enfant est confiée à un tiers, l'autorité parentale reste aux deux parents, mais le tribunal peut décider l'ouverture d'une tutelle ;

— si l'un des époux séparés meurt, l'époux survivant récupère l'exercice de l'autorité parentale, à l'exception de la garde si elle était confiée à un tiers, mais si l'époux décédé était l'époux gardien, le tribunal peut enlever la garde à l'époux survivant et même charger le tiers gardien de requérir l'ouverture de la tutelle ;

— le tribunal a la possibilité, à titre préventif, de décider, au moment du divorce, qu'à la mort de l'époux gardien l'autre époux ne récupérera pas la garde et même de désigner le tiers gardien.

Par ailleurs le projet de loi propose un système entièrement nouveau pour la dévolution de l'autorité parentale sur les enfants naturels : lorsque l'enfant est reconnu par ses deux parents, c'est à la mère qu'incombe l'autorité parentale. Mais le tribunal peut décider, en fonction des circonstances, que l'autorité sera exercée par les deux parents et même par le père seul. Ce nouveau texte codifie opportunément un fait d'expérience, c'est que l'enfant naturel est le plus souvent élevé par la mère seule, même lorsque la filiation est établie des deux côtés.

C. — L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Le projet de loi, tout en reprenant en grande partie les dispositions de l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 sur l'assistance éducative, y apporte des modifications substantielles particulièrement quant à son esprit. On peut les résumer ainsi :

— le mineur doit être maintenu le plus possible dans son milieu familial et l'assistance éducative doit avoir alors pour objet d'assister les parents dans leurs tâches : le juge désigne alors

une personne qualifiée ou un organisme compétent pour apporter cette aide. Il peut, au surplus, imposer aux parents certaines obligations concernant l'enfant, c'est-à-dire leur fixer des cadres d'action à respecter ;

— si vraiment le maintien dans le milieu familial est impossible, l'enfant est placé chez un tiers ou une institution ;

— les père et mère conservent sur l'enfant tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec les mesures d'assistance ;

— le projet de loi institue en outre une délimitation qui n'existait pas jusqu'alors entre les compétences, définies actuellement par la jurisprudence, dévolues au juge des enfants au titre de l'assistance éducative, et au tribunal saisi d'une demande en divorce ou séparation de corps.

Les autres dispositions sont plus directement inspirées des règles actuelles :

— en cas de placement le juge peut désigner une personne ou un organisme pour assister le tiers ou le service chez qui l'enfant a été placé ;

— le juge a la possibilité de prendre des mesures provisoires pendant l'instance, ou des mesures de placement définitives en cas d'urgence, le tout à charge d'appel. Le Procureur de la République a les mêmes pouvoirs, à charge de saisir le juge des enfants dans les huit jours ;

— le juge peut aussi modifier constamment les décisions prises par lui ;

— la charge des frais d'entretien et d'éducation incombe toujours aux parents à moins qu'ils n'en soient dispensés en tout ou en partie par le juge.

D. — LA DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Cette section, ainsi que la suivante, a pour objet d'intégrer dans le Code civil, en le rationalisant, le contenu — ou du moins ce qui en reste — de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. La délégation des droits de puissance paternelle se trouve actuellement traitée dans le Titre II de cette loi.

Le nouveau texte simplifie, ordonne et clarifie l'ancien.

Deux règles nouvelles sont tout d'abord posées, qui n'étaient jusqu'alors qu'implicites :

— aucune cession ou renonciation portant sur l'autorité parentale ne peut avoir d'effet sans un jugement ;

— les époux peuvent faire certains pactes à ce sujet et le tribunal peut, lorsqu'il a à statuer, en tenir compte.

Les deux articles suivants traitent des cas de délégation. Deux cas peuvent se présenter :

Premier cas : l'enfant est confié à un tiers ou à un établissement agréé, ou encore au Service de l'Aide sociale, par les père et mère ou le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille. Les père et mère renoncent en même temps à tout ou partie de leurs droits. La délégation est opérée par jugement sur requête des deux parties : déléguant et délégataire.

Deuxième cas : l'enfant est recueilli par les mêmes personnes et organismes. La procédure est plus compliquée puisqu'il faut obtenir des parents leur consentement à la délégation.

Elle se fait en quatre temps :

— déclaration de la part du recueillant à l'autorité administrative, sous huitaine ;

— l'autorité administrative en donne avis aux parents dans le mois qui suit ;

— les parents ont trois mois pour reprendre l'enfant ; à défaut ils sont considérés comme consentant à la délégation ;

— le tribunal intervient alors, sur requête de l'établissement de recueil, pour opérer la délégation, mais, dans ce cas, il est libre de faire la délégation non pas au requérant mais au Service de l'Aide sociale à l'enfance.

Comme il s'agit d'une délégation, ce n'est pas une situation définitive. La délégation peut prendre fin ou être transférée dans les mêmes formes que sa mise en place. Les parents peuvent demander la restitution de leurs droits. Si le tribunal fait droit à leur requête, il met à leur charge le remboursement des frais d'entretien pendant la période de délégation. Si la demande est rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'après un délai d'un an.

Enfin, le projet de loi reproduit la règle actuelle, essentielle en matière de délégation des droits d'autorité parentale : elle ne peut entraîner la délégation du droit de consentir à l'adoption.

E. — LA DÉCHÉANCE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Les modifications opérées par le nouveau texte sont ici plus sensibles. *Les principes nouveaux* peuvent être ainsi énumérés :

— la déchéance de plein droit disparaît. Les juridictions pénales seront donc appelées dans tous les cas à apprécier la nécessité de la déchéance ;

— la déchéance n'est plus conçue comme une sanction accessoire à certaines condamnations mais plutôt comme une *mesure de protection* de l'enfant, prise dans son seul intérêt.

La déchéance peut être prononcée dans les cas suivants :

— crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant ;

— crimes ou délits commis par l'enfant si les parents sont coauteurs ou complices ;

— en dehors de toute condamnation en cas de mauvais traitements, mauvais exemples, défauts de soins et de direction, inconduite notoire ou délinquance ;

— enfin, ce qui est nouveau, lorsque les parents n'exercent pas les attributs de l'autorité parentale, pendant deux ans, sur un enfant qui fait l'objet de *mesures d'assistance éducative*.

Les autres articles reprennent les règles en vigueur en les clarifiant :

— la déchéance ne s'applique pas aux enfants à naître, principe déjà posé en 1966 dans la loi sur l'adoption ;

— il est possible de graduer la déchéance à chaque cas. Elle peut n'être que partielle et ne concerner que :

— certains enfants ;

— certains droits ;

— la possibilité est donnée au tribunal en cas de déchéance totale ou partielle prononcée contre un parent de confier les droits à un tiers, en particulier si l'autre n'est pas en mesure d'exercer l'autorité parentale, soit à un gardien provisoire qui requerra l'ouverture de la tutelle, soit au Service de l'Aide sociale à l'enfance ;

— les parents peuvent demander la restitution des droits, soit partielle, soit totale, au bout d'un an. En cas de restitution, une nouveauté est introduite : le ministère public peut requérir des mesures d'assistance éducative.

En cas de non-restitution, une nouvelle demande ne pourra être présentée qu'à l'expiration du délai exigé pour la première demande en restitution.

F. — L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE SUR LES BIENS

Par rapport au chapitre premier, le chapitre II est très succinct. L'autorité parentale sur les biens de l'enfant demeure à peu près ce qu'était la puissance paternelle. Le régime de l'administration légale a été remanié par la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 et se trouve traité aux articles 389 et suivants du Code civil. Par contre, le droit de jouissance légale sur les biens des enfants se trouve étudié aux articles 384 et suivants qui font partie du Titre IX actuellement remanié. Les principes sont, pour l'essentiel, ceux de la législation actuelle, mais plus clairement énoncés :

— celui qui exerce l'autorité parentale a également l'administration légale. Cependant, lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale, c'est le père qui exerce l'administration sur les biens. Cette règle est, on le verra, essentiellement due à des contraintes pratiques ;

— celui qui a l'administration légale a le droit de jouissance légale ; c'est la contrepartie de la charge que constitue l'administration ;

— un nouvel article définit les causes qui emportent cessation du droit de jouissance ;

— sont maintenues les dispositions actuelles concernant :

— les charges qu'emporte la jouissance ;

— la nécessité de l'inventaire pour l'époux survivant ;

— l'exclusion de certains biens du droit de jouissance légale.

*
* * *

Telle est l'économie générale du projet de loi qui vous est actuellement soumis. Avant de passer à un examen détaillé des articles, votre commission tient à rendre hommage à la qualité des travaux effectués à l'Assemblée Nationale par nos collègues députés, qualité qui peut se mesurer tant à la lecture du remarquable rapport de M. Tisserand, qu'aux grandes améliorations apportées à la rédaction du texte gouvernemental, qui était déjà, au demeurant, très étudié grâce à la compétence des juristes éminents qui ont travaillé à son élaboration.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	—	—	—
Code civil.	PROJET DE LOI	PROJET DE LOI	Conforme.
	relatif à l'autorité parentale <i>et portant réforme de différentes dispositions du Code civil concernant le droit de la famille.</i>	relatif à l'autorité parentale.	
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Le Titre IX du Livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :	Le Titre IX du Livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.
TITRE IX	TITRE IX	TITRE IX	TITRE IX
DE LA PUISSANCE PATERNELLE	DE L'AUTORITE PARENTALE	Conforme.	Conforme.

Observations. — Le nouveau Titre IX du Code civil s'intitule dorénavant : « De l'autorité parentale ». Le changement de terminologie révèle bien l'esprit de la réforme entreprise. Comme l'indique l'exposé des motifs, les rapports des père et mère avec l'enfant cessent d'être conçus comme une *potestas*, un pouvoir de domination sur la personne. C'est une autorité conférée aux père et mère pour protéger l'enfant. On passe d'un pouvoir souverain à une autorité plus nuancée, qui est un complexe de droits et de devoirs. D'un autre côté, le mot « parentale » se substituant au mot « paternelle » marque que cette autorité est exercée au même titre et de concert par les deux parents.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	—	—	—
	CHAPITRE PREMIER	Chapitre premier.	Chapitre premier.
	De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.	Conforme.	Conforme.
Art. 371.	Art. 371.	Art. 371.	Art. 371.
L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.	L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.	Conforme.	Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	—	—	—
Art. 372.	Art. 371-1.	Art. 371-1.	Art. 371-1.
Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.	Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.	Conforme.	Conforme.
Art. 373.	Art. 371-2.	Art. 371-2.	Art. 371-2.
Cette autorité appartient au père et à la mère.	L'autorité est donnée aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.	L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Conforme.	Conforme.
Art. 374.	Art. 371-3.	Art. 371-3.	Art. 371-3.
L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.	L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale, et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.	L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale si ce n'est pour engagement volontaire aux conditions fixées par les lois sur le recrutement des armées et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.	L'enfant... ... la maison familiale, et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Observations. — Les articles 371 à 371-4 fixent les limites dans lesquelles doit s'inscrire l'exercice de l'autorité parentale. L'article 371 reprend le texte actuel qui est l'énonciation d'un grand principe moral, celui du respect de l'être humain vis-à-vis des auteurs de ses jours ; l'article 371-1 reprend le texte de l'article 372 actuel, qui constitue le fondement même de la notion d'autorité parentale.

L'article 371-2 est très important pour plusieurs raisons :

— il opère la dévolution de l'autorité établie à l'article 371-1 et marque, ce que fait déjà l'article 373 actuel, que cette autorité est le fait exclusif du père et de la mère. Elle ne dépasse pas le cercle de la famille au sens restreint ; en particulier les grands-parents ne détiennent pas l'autorité parentale ;

— il définit, ce qui est nouveau, la finalité de cette autorité. Elle appartient aux parents (le projet de loi prévoyait que l'autorité était donnée aux parents, mais l'Assemblée Nationale a préféré revenir à la terminologie actuelle) pour remplir une sorte de contrat

par lequel ils s'engagent à protéger l'enfant, à le garder, à le surveiller et à assurer son éducation, les droits correspondants n'étant que le corollaire de cet engagement et n'ayant de raison d'être que pour leur permettre de le remplir.

Ainsi se trouve nettement marqué le fait que le pouvoir de direction sur la personne de l'enfant est aujourd'hui confié aux parents dans l'intérêt de l'enfant lui-même et non par une sorte de droit divin du pouvoir.

L'article 371-3, qui reprend la règle actuelle de l'article 374, s'inscrit dans le cadre du droit de direction générale sur la personne de l'enfant, et n'en constitue que l'un des aspects. Les parents ont le droit d'obliger l'enfant à rester chez eux et par conséquent de l'y faire rentrer *manu militari*, s'il s'en est échappé. Mais ils ont d'autres prérogatives, notamment le droit de surveiller sa correspondance et ses relations, de choisir son éducation et sa religion. Ils ont un véritable droit de contrôle général sur la personne de l'enfant et l'enfant est tenu à leur égard d'un devoir général d'obéissance.

Le projet gouvernemental ne reprenait pas la restriction traditionnelle contenue dans l'actuel article 374 concernant l'enrôlement volontaire. Sur la proposition de notre excellent collègue député, M. de Grailly, cette disposition a été reprise pour marquer d'une façon générale qu'il ne pouvait être fait obstacle aux lois sur le recrutement dans les armées.

Votre commission estime que la précision apportée à cet article par l'Assemblée Nationale, concernant les lois sur le recrutement, est opportune bien que, comme l'a dit M. Pleven lors des débats, les règles nouvelles n'abrogent pas les lois spéciales qui leur sont antérieures, mais elle pense qu'il serait de meilleure rédaction d'en faire un article spécial placé parmi les dispositions diverses qui se trouvent à la fin du projet de loi. C'est pourquoi elle vous propose la suppression du membre de phrase s'y rapportant et son transfert à l'article 7 bis (nouveau) du projet de loi.

Par ailleurs, l'article précise que, dans les cas de nécessité déterminés par la loi, l'enfant peut être retiré. Cette précision vise en particulier les mesures d'assistance éducative qui peuvent aller jusqu'au retrait de l'enfant du domicile familial. L'amendement déposé par M. Tisserand, rapporteur, tendant à supprimer ce membre de phrase n'a pas été retenu par l'Assemblée Nationale. Votre commission estime également cette précision opportune.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.	<p data-bbox="467 268 585 292">Art. 371-4.</p> <p data-bbox="368 317 686 570">Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.</p> <p data-bbox="368 583 686 774">Un droit de correspondance ou de visite ne peut être accordé par le tribunal à d'autres personnes, parents ou non, qu'en considération de situations exceptionnelles.</p>	<p data-bbox="798 268 911 292">Art. 371-4.</p> <p data-bbox="727 317 838 339">Conforme.</p>	<p data-bbox="1130 268 1251 292">Art. 371-4.</p> <p data-bbox="1130 317 1251 339">Conforme.</p>
		<p data-bbox="700 583 1016 752"><i>En considération de situations exceptionnelles, le tribunal peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non.</i></p>	

Observations. — Cet article qui n'a pas d'équivalent dans la législation actuelle, concerne les relations de l'enfant vis-à-vis des personnes autres que ses parents et très particulièrement vis-à-vis de ses grands-parents. En ce qui concerne ces derniers, le texte codifie une règle que la jurisprudence tirait jusqu'à présent d'une interprétation extensive de l'article 371. Du fait que l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère, la jurisprudence déduisait que les grands-parents ont le droit de recevoir leurs petits-enfants et de correspondre avec eux, même contre le gré des père et mère. Selon la Cour de Paris (8 avril 1965, *Sem. jur.* 1966 II 14566), le droit de visite des grands-parents n'est exceptionnel ni dans son principe, ni dans son étendue, et ne peut être mis en échec que s'il est inconciliable avec les prérogatives des parents ou s'il est de nature à préjudicier à l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est cette jurisprudence qui se trouve institutionnalisée puisque seuls de graves motifs peuvent permettre aux parents de se dégager de leur obligation.

A l'alinéa premier, un amendement de la Commission des Lois a été repoussé. Il n'avait pas recueilli l'adhésion du Gouvernement. Cet amendement tendait à ne prévoir le recours au tribunal qu'en cas d'abus, notion qui, a déclaré le Garde des Sceaux, risque d'être la source de difficultés d'interprétation et qui, en outre, peut paraître choquante en cette matière. Le texte du Gouvernement paraît meilleur et correspond, semble-t-il, aux intentions des auteurs

de l'amendement plus que leur propre texte : « Le tribunal ne serait saisi que lorsqu'un accord se révélerait impossible », a dit M. Tisserand pour justifier son amendement ; c'est exactement ce que dit le texte gouvernemental.

Le deuxième alinéa traite des relations de l'enfant avec les tiers. Jusqu'à une époque très récente, la jurisprudence refusait le droit de visite et de correspondance à toute autre personne et interdisait à qui que ce soit de gêner l'exercice de la puissance paternelle. Mais, par un arrêt du 29 mars 1966, la Cour de Cassation semblait bien avoir abandonné sa rigueur antérieure en faisant valoir qu'en l'absence de motifs tirés de l'intérêt de l'enfant ou de l'exercice normal des droits de puissance paternelle, le droit de visite ne pouvait être valablement refusé dans les cas où il était suffisamment justifié ; en l'espèce, il s'agissait d'un père adultérin qui faisait valoir, à l'appui de sa demande, l'engagement pris par lui de subvenir aux besoins de l'enfant.

Si l'on compare cet arrêt à un arrêt précédent rendu le 3 janvier 1964, qui avait refusé le droit de visite à la mère naturelle dont la reconnaissance avait été annulée et dont l'enfant était sous la garde du père, l'évolution est très nette.

L'article 371-4 tient compte de cette évolution en disposant que si en principe le droit de visite et de correspondance ne peut être accordé à d'autres qu'aux grands-parents, le tribunal, en considération de situations exceptionnelles, peut l'autoriser. L'Assemblée Nationale, par une modification de construction de l'alinéa, a achevé de préciser l'esprit du texte.

Votre commission approuve bien entendu cette disposition. Elle est consciente du fait que le droit de visite et de correspondance accordé à des personnes autres que les parents et grands-parents doit être laissée à l'appréciation quasi souveraine des parents et que le tribunal ne doit aller à l'encontre des décisions prises par ceux-ci que dans des circonstances exceptionnelles. Mais il lui paraît indispensable que ce soit l'intérêt de l'enfant qui prime, lorsque le tribunal a à statuer, sur toute autre considération ; cette idée se trouve, du reste, fort bien exprimée dans un arrêt déjà ancien de la Cour de Paris (2 avril 1957) : « *dans un domaine où l'intérêt de l'enfant est seul en vue, le degré de parenté importe moins que les services rendus, qui ont créé aux anciens gardiens des titres incontestables* ».

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.	Section I.	Section première.	Section première.
	<i>De l'exercice de l'autorité parentale.</i>	<i>De l'exercice de l'autorité parentale.</i>	<i>De l'exercice de l'autorité parentale.</i>
<i>Art. 373, alinéa 1^{er}.</i>	<i>Art. 372.</i>	<i>Art. 372.</i>	<i>Art. 372.</i>
Durant le mariage, elle est exercée par le père en sa qualité de chef de famille.	Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité, comme il est dit à l'article 213.	Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité.	Conforme.
		<i>En cas de désaccord persistant entre le père et la mère, l'un ou l'autre des époux peut recourir à la justice pour qu'il soit pris la décision la plus conforme à l'intérêt des enfants. Le juge d'instance saisi par l'un des époux sur simple requête est alors compétent. Il ne rendra une décision que s'il ne parvient pas à concilier les époux.</i>	Supprimé.

Observations. — Dans la section première consacrée à l'exercice de l'autorité parentale, le projet de loi analyse les divers modes d'exercice de cette autorité suivant les différentes situations familiales.

L'article 372 pose le principe nouveau de l'exercice conjoint de l'autorité parentale pendant le mariage, manifestation particulière du principe général posé au nouvel article 213 (art. 2 du projet de loi) de l'égalité complète des époux dans la responsabilité et le gouvernement de la famille.

Si le projet de loi renvoyait à l'article 213, c'est que cet article définissait les modalités pratiques de l'exercice conjoint des responsabilités des époux : le deuxième alinéa prévoyait le cas de désaccord entre les époux et le troisième alinéa le cas où le mari se trouve hors d'état de manifester sa volonté. L'Assemblée Nationale a supprimé ces deux alinéas, ne laissant subsister que le principe de la gestion conjointe du ménage par les deux époux. Le renvoi à l'article 213, désormais inutile, a été supprimé par l'Assemblée Nationale.

Dans le droit actuel de la puissance paternelle sur l'enfant légitime, une distinction est faite entre la possession et l'exercice

de la puissance paternelle. Aux termes de l'article 373, alinéa 1^{er}, du Code civil, le droit de puissance paternelle *appartient* au père et à la mère, mais *est exercé*, durant le mariage, par le père en sa qualité de chef de famille. C'est le père, chef de famille, qui a l'exercice de l'autorité paternelle. En tant qu'adjoint du mari, chef de famille, la mère doit être associée par le père à l'exercice de son autorité. L'article 213 actuel prévoit dans son deuxième alinéa que « la femme concourt avec le mari à élever les enfants... ». Mais les deux parents ne sont pas placés sur le même plan.

Dorénavant la notion de chef de famille disparaît. L'égalité entre les deux époux est totale.

On le voit, cet article concentre à lui seul toute la philosophie du projet de loi. Il a d'ailleurs donné lieu à l'Assemblée Nationale à un très long débat en raison des nombreux amendements qui avaient été déposés et qui tendaient à un double but :

— transférer dans un alinéa nouveau les dispositions figurant dans l'article 213, et prévoyant une procédure en cas de désaccord entre les époux ;

— pour certains d'entre eux, modifier ladite procédure afin d'établir une égalité encore plus complète entre le père et la mère par la suppression de toute prééminence du père en cas de désaccord.

L'amendement, finalement adopté, est celui déposé par notre collègue député Mme Thome-Patenôtre. Il répond à plusieurs objets :

1. Il opère un transfert des dispositions initialement incluses par le projet de loi dans l'article 213 du Code civil énonçant le principe général de la gestion conjointe du ménage par les époux ;

2. Il prévoit un système différent de celui qui était proposé dans le projet de loi à l'article 213 : *dans le projet*, en cas de désaccord persistant, la décision était prise par le mari dans le sens le plus conforme à l'intérêt du ménage et des enfants, sauf recours de la femme au tribunal dont le rôle était d'abord de conciliation avant d'être de décision. *Dans le texte de l'amendement*, en cas de désaccord persistant chacun des époux peut recourir à la justice pour que soit prise la décision la plus conforme à l'intérêt des enfants, le juge compétent étant le juge d'instance dont le rôle est également avant tout de conciliation.

Ce nouveau texte a posé à votre commission plusieurs problèmes distincts :

1. Etait-il opportun de transférer les dispositions initialement incluses dans l'article 213 à l'article 372 ?

Tout comme nos collègues de l'Assemblée Nationale, votre commission a approuvé cette décision. L'article 213 est une sorte de « chapeau » définissant le rôle général de chacun des époux dans le ménage. Une disposition réglant un désaccord entre les époux à propos de décisions particulières n'avait pas sa place à cet article. Par contre sa place est bien au niveau de l'article 372 qui traite de l'exercice de l'autorité parentale. Mais votre Commission estime que l'importance du principe posé à l'article 372 doit être sauvegardée et que la procédure de désaccord doit faire l'objet d'un article séparé (cf. art. 372 *bis* nouveau).

2. Etait-il opportun d'aller plus loin que ne le faisait le projet de loi, dans l'égalité totale des parents ?

C'est le problème essentiel posé par l'amendement. Certes, la procédure figurant dans le projet de loi présente autant d'inconvénients que d'avantages. Mais la procédure proposée par l'Assemblée Nationale est loin de donner satisfaction à tout le monde puisque notre collègue député, M. de Grailly, a présenté contre elle un véritable réquisitoire. Les arguments qu'il a fait valoir sont les suivants : si l'on retient l'interprétation selon laquelle aucune décision n'est valable si elle ne réunit pas l'accord de l'un et l'autre des père et mère, la rédaction de l'Assemblée Nationale est doublement critiquable : elle risque d'engendrer la paralysie si, en cas de désaccord, aucun des parents ne veut céder à l'autre ni saisir le juge ; on se trouverait alors devant un véritable vide de l'autorité parentale, désastreux dans certains cas où l'intérêt de l'enfant appelle une solution urgente. D'autre part, elle confie en fait les pouvoirs du chef de famille au juge de paix et on peut parler alors d'une sorte de « ménage à trois », alors que le moment n'est pas choisi pour bouleverser le mode d'exercice de l'autorité familiale.

La rédaction gouvernementale éviterait tous ces écueils. En outre, la décision du mari n'aurait pas pour but de contraindre la femme par une manifestation de je ne sais quelle supériorité : ce serait un acte d'autorité vis-à-vis des enfants au sein de la famille. Il n'est pas attentatoire à la dignité de la femme de prévoir

que dans la famille comme dans toute société, l'autorité parentale, c'est-à-dire, en définitive l'arbitrage, doit être exercée par quelqu'un.

Contre la thèse gouvernementale les arguments suivants ont été développés, à la fois par le rapporteur de la commission des lois et par le Garde des Sceaux lui-même qui a en quelque sorte abandonné son propre texte :

— le maintien de la prééminence du père en cas de désaccord vide la réforme de sa substance car on rétablit ainsi par un biais la notion de chef de famille. Il est donc incompatible avec la philosophie même du projet de loi ;

— dans le domaine pratique, la prééminence présente le grave inconvénient de mettre la femme dans la position difficile du demandeur. Dans le cas par exemple où le père abuse du droit de garde en décidant d'emmener l'enfant avec lui à l'étranger, la mère n'aura d'autre ressource que d'aller comme demanderesse devant le tribunal, ce qu'elle hésitera à faire dans bien des cas.

Votre commission a pesé soigneusement chacun de ces arguments. En définitive, il lui est apparu que le texte de l'Assemblée Nationale devait être retenu dans son esprit mais qu'il était indispensable de prévoir une disposition permettant d'éviter que dans certains cas se produise la paralysie redoutée par certains : en attendant que l'un des époux saisisse le juge c'est la pratique antérieure qui sera poursuivie. L'importance donnée ainsi à la pratique antérieure présente plusieurs avantages :

— dans certains cas, elle pourra servir de « succédané » à un accord entre les parents, qui préféreront se rallier à cette pratique plutôt que d'aller devant un juge ;

— elle servira de règle en attendant la décision du juge lorsque l'un des parents l'aura saisi du désaccord ;

— enfin elle pourra, à défaut d'autres éléments, guider le juge dans sa décision.

3. Quel doit être le juge compétent ?

Comme l'a très bien dit notre collègue député, M. Gerbet, à l'Assemblée Nationale, il faut que ce soit un magistrat qui soit d'abord un conseil, ensuite, si son conseil n'est pas entendu, un conciliateur, enfin, si une résistance se manifeste encore, un arbitre. Ce rôle était joué il y a quelques années, en vertu d'une longue tradition par le juge de paix ou ses suppléants. Il convient donc que ce soit maintenant le juge d'instance. En outre, ce choix pré-

sente l'avantage d'éviter que les époux aient à recourir pour un désaccord, au même juge que celui du divorce. Il faut qu'ils se se trouvent devant un magistrat qui soit l'habituel conseil des familles. Le juge d'instance répond parfaitement à cette définition. On aurait pu attribuer d'une façon plus précise la compétence au juge des tutelles, mais celui-ci s'identifiant au juge d'instance, votre Commission n'a pas jugé nécessaire de modifier sur ce point le texte de l'Assemblée.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.			<p align="center">Art. 372 bis (nouveau).</p> <p><i>Si les père et mère ne parvenaient pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendrait lieu de règle.</i></p> <p><i>A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien-fondé, l'époux le plus diligent pourra saisir le juge d'instance qui statuera après avoir tenté de concilier les parties.</i></p>

Observations. — Votre commission a estimé préférable de traiter dans un article séparé la procédure à suivre en cas de désaccord entre les parents. Les raisons de ce transfert ainsi que le contenu de cet article additionnel ont été commentés sous l'article précédent (cf. commentaires sous l'article 372).

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.	<p align="center">Art. 372-1.</p> <p>A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.</p>	<p align="center">Art. 372-1.</p> <p align="center">Conforme.</p>	<p align="center">Art. 372-1.</p> <p align="center">Conforme.</p>

Observations. — Cet article revêt une grande portée pratique en ce qu'il crée une présomption à l'égard des tiers de bonne foi : chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale.

Cet article est très attendu car il permettra à la femme, comme au mari, de signer seule les autorisations courantes concernant l'enfant et de décider seule de quantité de petits actes usuels concernant ses enfants, qui, jusqu'alors, requéraient l'autorisation écrite du père : demande de passeport, inscription dans un établissement scolaire, une colonie de vacances, un club sportif. Il s'agit d'une présomption simple qui pourrait être détruite par toute manifestation contraire de l'autre époux. Dans ce dernier cas, l'époux de plus diligent saisira le juge pour mettre fin au désaccord.

Il faut signaler que cet article s'inspire directement de l'article 222 du Code civil qui édicte la même présomption d'accord au profit des époux pour tous les actes d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble détenu individuellement.

Cette disposition est de nature à simplifier beaucoup, pour l'ensemble des ménages, l'exercice quotidien de l'autorité parentale.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.	Art. 373.	Art. 373.	Art. 373.
Sauf décision contraire du tribunal de grande instance de la résidence de la mère, qui statuera en chambre du conseil, sur requête du ministère public, conformément aux articles 4 à 9 de la loi du 24 juillet 1889, cette autorité est exercée par la mère :	Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants :	Conforme.	Conforme.
1° En cas de déchéance totale ou partielle du père des droits de la puissance paternelle, en vertu de la loi du 24 juillet 1889, pour ceux de ces droits qui lui sont retirés ;	1° S'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;	1° Conforme.	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>2° Dans le cas où le père n'a plus la qualité de chef de famille, c'est-à-dire s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;</p>	<p>2° S'il a consenti une délégation de ses droits selon les règles établies à la section III du présent chapitre ;</p>	<p>2° Conforme.</p>	
<p>3° En cas de condamnation du père pour abandon de famille, même si la déchéance n'a pas été prononcée. Dans ce cas le père reprend l'exercice de la puissance paternelle à son retour.</p>	<p>3° S'il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations ;</p>	<p>3° S'il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations, <i>pendant une durée de six mois au moins</i> ;</p>	
<p>4° En cas de l'abandon du père de ses droits à la puissance paternelle, sans le concours de la mère, en vertu de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889.</p>	<p>4° Si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui, <i>du moins</i> pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés.</p>	<p>4° Si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés.</p>	

Observations. — Cet article définit les cas où le père ou la mère perd l'exercice de l'autorité parentale à titre provisoire ou définitif, et constitue sous une forme améliorée la reprise à peu près textuelle des cas prévus actuellement à l'article 373 (alinéa 2). Au 3° de l'article concernant les condamnations pour abandon de famille, un amendement proposé par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a été adopté ; il prévoit que le parent qui a été condamné du chef d'abandon de famille ne récupère son autorité parentale que lorsqu'il a recommencé à assumer ses obligations pendant une durée minima de six mois, alors que le projet de loi prévoyait qu'il récupérerait son autorité dès qu'il recommencerait à assumer lesdites obligations.

Le Gouvernement ne s'est pas opposé à l'institution de cette sorte de délai de pénalité, qui donnera des garanties supplémentaires de sérieux à la restitution des droits à l'époux fautif.

Par contre, au même alinéa, un second amendement a été repoussé ; il prévoyait qu'à titre exceptionnel le tribunal pourrait

ne pas assortir une condamnation pour abandon de famille de la perte de l'autorité parentale.

Votre commission ne voit pas l'intérêt qu'aurait eu cette disposition.

Au 4° de l'article, un amendement de forme qui n'appelle aucune remarque, a été introduit par l'Assemblée Nationale.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.	Art. 373-1. Si l'un des père et mère vient à mourir ou à se trouver dans l'un des cas énumérés par l'article précédent, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre.	Art. 373-1. Si l'un des père et mère vient à décéder ou à se trouver dans l'un des cas énumérés par l'article précédent, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre.	Art. 373-1. Si l'un des père et mère <i>décède ou se trouve</i> dans l'un des cas énumérés... ... à l'autre.

Observations. — Cet article opère une dévolution automatique de l'autorité parentale à l'un des deux époux lorsque l'autre se trouve dans l'impossibilité de l'exercer, soit parce qu'il est décédé, soit parce qu'il a perdu momentanément ou définitivement pour l'une des raisons énumérées à l'article précédent l'autorité parentale. Cette règle représente, par rapport à la situation actuelle, un grand progrès ; actuellement, en effet, la femme est le suppléant du mari chef de famille et exerce la puissance paternelle à la place du père dans tous les cas où le père ne peut plus l'assumer. Mais le transfert de l'exercice de la puissance paternelle à la mère n'est jamais obligatoire : le tribunal peut s'y opposer.

On notera que le projet de loi comporte une restriction au principe de la dévolution automatique que prévoit l'article 373-1 au profit de chacun des deux époux. Cette restriction est contenue dans l'article 380 : en cas de déchéance prononcée à l'encontre d'un des époux, le tribunal peut décider l'ouverture d'une tutelle lorsque la dévolution de l'autorité parentale à l'autre parent présente des dangers pour l'enfant (par exemple lorsque l'époux déchu reste au domicile familial).

L'Assemblée Nationale n'a apporté à cet article qu'une modification de forme.

Votre commission vous propose elle aussi une petite amélioration de rédaction.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.	<i>Art. 373-2.</i>	Art. 373-2.	Art. 373-2.
	Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.	Conforme.	Conforme.
<i>Art. 303.</i>			
Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants, et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.	Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère. Mais le tribunal, en désignant un tiers comme gardien provisoire, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.		
	<i>Art. 373-3.</i>	Art. 373-3.	Art. 373-3.
	Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à la dévolution dont il est question à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de la garde par l'effet du jugement prononcé contre lui.	Conforme.	Le divorce... ... à la dévolution prévue à l'article 373-1...
<i>Art. 302.</i>			
Les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du ministère public, et au vu des renseignements recueillis en application de l'article 238 (alinéa 3), n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.	Néanmoins, le tribunal, qui avait statué en dernier lieu sur la garde, pourra toujours être saisi par la famille ou par le ministère public, afin de désigner un tiers comme gardien de l'enfant, avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.	Néanmoins, le tribunal pourra toujours être saisi par la famille ou par le ministère public, afin de désigner un tiers comme gardien de l'enfant, avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.	Néanmoins, le tribunal qui avait statué en dernier lieu sur la garde pourra toujours... ... à l'article précédent.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	<p>Du vivant même des époux, le tribunal qui statue sur la garde de l'enfant après divorce ou séparation de corps peut d'avance décider qu'en cas de décès de l'époux gardien, elle ne passera pas au survivant. Il pourra, dans ce cas, désigner la personne à laquelle elle sera dévolue.</p>	<p>Le tribunal qui statue sur la garde de l'enfant après divorce ou séparation de corps, pourra, dans des circonstances exceptionnelles, décider du vivant même des époux, qu'elle ne passera pas au survivant en cas de décès de l'époux gardien <i>tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné.</i> Il pourra, dans ce cas, désigner la personne à laquelle la garde sera provisoirement dévolue.</p>	<p><i>Dans des circonstances exceptionnelles,</i> le tribunal qui statue sur la garde de l'enfant après divorce ou séparation de corps pourra décider, du vivant même des époux, qu'elle ne passera pas au survivant en cas de décès de l'époux gardien. Il pourra, dans ce cas, désigner la personne à laquelle la garde sera provisoirement dévolue.</p>

Observations. — Les articles 373-2 et 373-3 fixent les règles d'attribution et d'exercice de l'autorité parentale lorsque les parents sont divorcés ou séparés de corps. L'article 373-2 contient une disposition nouvelle qui clarifiera beaucoup, en pareil cas, la situation des enfants. Actuellement, le divorce et la séparation de corps laissent subsister la puissance paternelle dont l'attribution ne se trouve pas, en principe, modifiée. Mais certains attributs sont perdus pour l'époux coupable. Il en est ainsi du droit de jouissance légale, et du droit de garde, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Donc, dans certains cas, la puissance paternelle se trouve démembrée entre les deux ex-époux et l'enfant devient alors souvent l'enjeu d'une petite guerre très préjudiciable à son intérêt. Le projet de loi prévoit que c'est à l'époux gardien que sera confié l'exercice de l'autorité parentale. L'époux coupable gardera un droit de surveillance et de visite ; il devra être consulté par l'époux gardien pour ce qui concerne l'éducation de l'enfant, ses études, et pourra saisir la juridiction compétente au cas où il estimerait que son conjoint ferait abus de son autorité. Il pourra exercer son droit de visite dont les modalités seront fixées par le tribunal. Il faut noter que la surveillance de l'entretien et de l'éducation de l'enfant est non seulement un droit, mais une obligation : aux termes de l'article 303 du Code civil, chaque époux est tenu de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à proportion de ses facultés.

Le deuxième alinéa concerne le cas où la garde de l'enfant est confiée à un tiers. Aucun des deux parents n'a la garde ; en

pareil cas, ils conservent ensemble les autres attributs de l'autorité parentale. Mais le tribunal dispose d'une possibilité nouvelle : il peut décider qu'une tutelle sera ouverte et un gardien provisoire désigné pour la requérir. On rencontre ici la première manifestation de l'élargissement voulu par les auteurs du projet de loi des cas où la tutelle pourrait être ouverte, dans l'intérêt de l'enfant, alors même, selon les termes de l'article 374-2, qu'il n'y aurait pas de biens à administrer. On rencontrera d'autres cas tout au long du texte.

L'article 373-3, toujours relatif aux cas de divorce et de séparation de corps, contient dans ses trois alinéas trois dispositions distinctes :

— la première applique le principe posé à l'article 373-1 : la dévolution à l'un des époux de la totalité de l'autorité parentale lorsque l'autre ne peut plus l'exercer. L'article 373-3 spécifie que la séparation ne fait pas obstacle au jeu de cette règle ;

— la seconde permet au tribunal de ne pas faire application de la règle générale et de confier l'enfant à un tiers qui pourra être chargé de requérir l'ouverture d'une tutelle ; nouvel exemple de l'extension des cas de tutelle constatée à l'article précédent ;

— la troisième va encore plus loin ; dans certains cas exceptionnels le tribunal pourra, dès le jugement de divorce, décider que l'époux à qui l'on a retiré la garde ne pourra en obtenir restitution en cas de décès de l'époux gardien ; il pourra même désigner la personne à qui la garde sera provisoirement dévolue.

Ainsi se trouve réglé un problème très discuté en jurisprudence : lorsque l'un des époux divorcés décède, les mesures ordonnées par le tribunal deviennent-elles caduques ? Une évolution s'est fait jour. Selon une jurisprudence relativement ancienne, on considérait que l'attribution de la garde de l'enfant à l'un des époux en vertu de l'article 302 du Code civil était liée au divorce et, en conséquence, prenait fin au décès de l'époux gardien, la garde revenant automatiquement à l'époux survivant.

Cette jurisprudence a été maintenue jusqu'en 1931 où un arrêt de la Cour de cassation a pris comme motif l'intérêt de l'enfant et le caractère provisoire de l'attribution de la garde, pour refuser de rendre la garde à l'époux survivant. Depuis, un arrêt de la Cour de Paris est venu renforcer cette évolution : « il appartient aux tribunaux, en vertu de l'article 302 du Code civil... d'apprécier si, *pour le plus grand avantage de l'enfant*, il n'échet pas de le confier

à une tierce personne... au lieu de le laisser revenir automatiquement, sans autre considération quelconque, à l'époux survivant... » (Cour de Paris, 1^{er} juin 1954). L'article 373-3 codifie heureusement cette évolution jurisprudentielle.

L'Assemblée Nationale a apporté deux amendements aux alinéas 2 et 3 de l'article. Le projet de loi précisait que le tribunal compétent était celui qui avait statué en dernier lieu sur la garde. L'Assemblée Nationale a supprimé cette disposition pour alléger le texte. Votre commission estime qu'elle était pourtant nécessaire car, sinon, le tribunal compétent sera celui du domicile du défendeur. Elle vous propose, en conséquence, de rétablir cette disposition.

Au troisième alinéa, l'Assemblée a jugé souhaitable, en raison des pouvoirs exorbitants donnés au juge, de préciser qu'ils devaient être limités au cas de circonstances exceptionnelles, et de spécifier que la décision prise était essentiellement provisoire, afin qu'il puisse être tenu compte de l'évolution de l'époux visé entre la date du jugement et le décès de l'époux gardien. Votre commission approuve l'esprit de ces modifications mais elle vous propose une rédaction qui lui semble plus légère et tout aussi précise. En effet, les décisions prises par le tribunal en matière de garde sont toujours provisoires comme le précise d'ailleurs la dernière phrase de l'article. Le juge peut toujours revenir sur ces mesures ou les modifier.

Enfin, à l'alinéa premier, votre commission vous propose une petite amélioration de forme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.			
Art. 390.	Art. 373-4.	Art. 373-4.	Art. 373-4.
<p>La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 373.</p> <p>Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant naturel, s'il n'a ni père ni mère qui l'aient volontairement reconnu.</p> <p>Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'aide sociale à l'enfance.</p>	<p>S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, l'ouverture d'une tutelle <i>peut être requise par les parents ou alliés, ainsi que par le ministère public. Toute personne pourra dénoncer au juge des tutelles le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.</i></p>	<p>S'il ne reste plus ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle <i>ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous.</i></p>	Conforme.

Observations. — Cet article traite du cas où il n'existe plus ni père ni mère pour exercer l'autorité parentale. En pareil cas, la tutelle est ouverte. Fort opportunément, l'Assemblée Nationale a fait référence à l'article 390 du Code civil qui énumère les cas d'ouverture de plein droit de la tutelle. L'énumération des personnes pouvant requérir la tutelle qui figurait dans le projet de loi a été supprimée. Elle était, en effet inutile puisque les dispositions générales relatives à la tutelle s'appliquent de plein droit.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.	Art. 373-5. La tutelle dont il est question aux trois articles précédents peut être ouverte lors même qu'il n'y aurait pas de biens à administrer. Elle est organisée selon les règles prévues au titre suivant, les devoirs et les droits relatifs à la personne de l'enfant se partageant alors entre le conseil de famille et le tuteur.	Art. 373-5. <i>Supprimé.</i>	Art. 373-5. Suppression conforme. (Voir art. 374-2.)
Art. 383. La puissance paternelle sur les enfants naturels légalement reconnus est exercée par celui de leurs père et mère qui les aura reconnus le premier. En cas de reconnaissance simultanée par le père et la mère, le père seul exerce l'autorité attachée à la puissance paternelle ; en cas de prédécès de celui des parents auquel appartient la puissance paternelle, le survivant en est investi de plein droit. Le tribunal peut, toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi.	Art. 374. Sur l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un deux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée en entier par la mère. Le tribunal pourra, néanmoins, à la demande de l'un ou de l'autre, ou du ministère public, décider qu'elle sera exercée soit par le père seul, soit par le père et la mère conjointement, auxquels les articles 372 et 372-1 seront alors applicables, comme si l'enfant était un enfant légitime.	Art. 374. Conforme.	Art. 374. Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Sous ces réserves, et sauf ce qui sera dit à l'article 389 de l'administration des biens, la puissance paternelle sur les enfants naturels est régie comme celle relative aux enfants légitimes.</p>			

Observations. — Après avoir réglé la situation des enfants légitimes du point de vue de l'autorité parentale, le projet de loi aborde celle des enfants naturels. Ainsi nous trouvons-nous devant l'un des articles essentiels de la loi.

Les règles de dévolution de l'autorité parentale sur l'enfant naturel sont particulièrement délicates à établir car les situations que l'on peut rencontrer sont très diverses.

Certes, lorsque l'enfant n'est reconnu que par l'un de ses parents, l'autorité parentale lui revient tout naturellement.

Mais la complication survient lorsque l'enfant est reconnu par les deux parents. On peut considérer qu'à ce moment il n'y a plus de différence fondamentale entre famille légitime et famille naturelle et que, par conséquent, les règles valables pour la famille légitime peuvent être appliquées à la famille naturelle. Pour tentante qu'elle soit, cette conception n'est pas réaliste car le fait que les deux parents aient reconnu l'enfant n'implique pas forcément qu'ils vivent sur le modèle d'un ménage légitime. Dans bien des cas, ils ne vivent pas ensemble, et même sont éloignés géographiquement. L'enfant est alors entièrement « assumé » par la mère.

Conscients de cet état de choses, les rédacteurs du Code civil ont opéré une distinction entre le cas où les reconnaissances sont simultanées et celui où elles sont faites avec un décalage dans le temps. Actuellement l'article 383 attribue la puissance paternelle à celui des parents qui reconnaît l'enfant le premier : si les reconnaissances sont simultanées, c'est le père qui est normalement investi. Mais le législateur précise que le tribunal peut toutefois, si l'intérêt de l'enfant l'exige, confier la puissance paternelle à celui des parents qui n'en est pas investi par la loi.

Ce régime ne pouvait être maintenu, d'abord parce qu'il ne cadre plus avec la nouvelle philosophie qui bannit la prééminence du père, d'autre part parce que l'importance donnée à l'époque de la reconnaissance peut paraître arbitraire.

Le projet de loi propose un système entièrement nouveau qui ne tient plus compte de l'existence ou de l'absence de simultanéité. Tenant compte de la réalité la plus répandue, il propose que l'autorité parentale soit confiée à la mère naturelle. Toutefois, le tribunal a le pouvoir de prendre une décision différente ; il peut la confier au père seul ou même la confier aux deux parents lorsqu'ils vivent maritalement. Dans ce cas c'est le droit commun qui s'applique.

Cet article a fait l'objet tant à la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale qu'en séance publique d'un long débat. La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, tout en approuvant l'esprit du nouveau texte, l'avait modifié pour apporter une plus grande souplesse, en cas d'entente des parents en vue d'organiser leurs relations sur le modèle de la famille légitime. Elle avait prévu d'une part que l'autorité parentale sur l'enfant naturel reconnu par ses deux parents appartient à ces derniers, et que seul l'exercice de cette autorité était confié à la mère seule, d'autre part que les parents pourraient, par une déclaration conjointe faite devant le juge d'instance, opter pour l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Cette déclaration ne pouvait être faite qu'une seule fois, et le tribunal restait compétent pour toute autre modification de l'exercice de l'autorité parentale.

Cette rédaction très différente de celle proposée dans le projet de loi, a soulevé d'abord au sein même de la Commission des Lois de la part de certains de nos collègues députés, puis lors du débat en séance publique de la part de M. Pleven, Garde des Sceaux, une opposition très ferme basée sur plusieurs arguments :

— sur le plan des principes, les droits parentaux sont d'ordre public et les parties ne peuvent y déroger par leur volonté commune ;

— sur le plan pratique les déclarations faites en vue de l'exercice conjoint seront très fréquentes de la part des concubins, mais la famille naturelle n'étant pas stable, l'exercice conjoint de l'autorité parentale deviendra rapidement inadapté à la situation de fait, l'enfant restant à la charge de la mère séparée du père. Il faudra donc aller devant le tribunal faute de quoi des difficultés

analogues à celles qui naissent de la séparation de fait dans la famille légitime surgiront.

Ces divers arguments ont convaincu l'Assemblée qui n'a pas adopté l'amendement de la Commission des Lois.

Votre Commission des Lois estime, avec l'Assemblée Nationale, que le système figurant dans le projet de loi est le meilleur. Elle vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
— Code civil.	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 374-1.</p> <p>Les mêmes règles sont applicables à défaut de reconnaissance volontaire, quand la filiation, soit d'un seul côté, soit des deux, est établie par jugement.</p> <p>Toutefois, en statuant sur l'une ou sur l'autre filiation, le tribunal peut toujours décider de nommer à l'enfant un gardien provisoire, qui sera chargé de requérir l'ouverture d'une tutelle.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 374-1.</p> <p>Conforme.</p> <p>Toutefois, en statuant sur l'une ou sur l'autre filiation, le tribunal peut toujours décider de confier la garde provisoire à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 374-1.</p> <p>Les mêmes règles...</p> <p>... quand la filiation est établie par jugement, soit à l'égard des deux parents, soit à l'égard d'un seul d'entre eux.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Le projet de loi fait une distinction entre le régime applicable à l'enfant naturel volontairement reconnu et celui applicable en cas de reconnaissance judiciaire. En pareil cas, le tribunal pourra confier la garde de l'enfant à un tiers et décider la constitution d'une tutelle.

Cette disposition permet à l'enfant d'échapper aux conséquences néfastes que pourrait avoir pour lui l'établissement d'une filiation qui n'a pas été voulue par son auteur et évite d'attribuer sans précaution l'autorité parentale à des parents qui manifestement n'ont pas l'intention de s'occuper d'un enfant qu'ils n'ont pas voulu reconnaître.

L'amendement apporté par l'Assemblée Nationale au second alinéa de cet article paraît fondé. En effet, la tutelle s'ouvre de plein droit lorsque l'enfant naturel n'a pas été reconnu volontairement. C'est donc l'organisation de la tutelle et non son ouverture qui doit être requise par le gardien provisoire.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.	(Voir l'article 373-5 ci-dessus.)	<p align="center">Art. 374-2.</p> <p align="center"><i>Dans tous les cas prévus au présent titre, la tutelle peut être ouverte lors même qu'il n'y aurait pas de biens à administrer.</i></p> <p align="center"><i>Elle est alors organisée selon les règles prévues au titre X.</i></p>	<p align="center">Art. 374-2.</p> <p align="center">Conforme.</p>

Observations. — Cet article, inséré par l'Assemblée Nationale, n'est en fait que le report de l'article 373-5, précédemment supprimé, qu'il présente en effet à une meilleure place et dans une forme plus concise. Le principe qu'il pose consacre la place étendue que le présent projet entend donner à la tutelle : la tutelle est ouverte dans les cas prévus par la loi, même lorsque l'enfant n'a pas de biens à administrer. Bien qu'il ne modifie pas fondamentalement le droit actuel, ce principe ainsi posé a une précieuse valeur indicative pour le juge. Celui-ci ne doit pas hésiter à ouvrir la tutelle lorsqu'il se trouve dans l'un des cas où elle est prévue, même lorsque la situation matérielle de l'enfant ne semblerait pas justifier un appareil juridique aussi lourd ; la tutelle est nettement posée ainsi non seulement comme une protection des biens de l'enfant, mais aussi comme une protection de sa personne.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.	Section II.	Section II.	Section II.
Art. 375.	<i>De l'assistance éducative.</i>	<i>De l'assistance éducative.</i>	<i>De l'assistance éducative.</i>
<p>Les mineurs de vingt et un ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative dans les conditions prévues aux articles 375-1 à 382 ci-après.</p> <p>Ces mesures seront obligatoirement prises lorsqu'il</p>	<p>Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du</p>	<p>Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont <i>gravement</i> compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien</p>	<p>Art. 375.</p> <p>Si la santé,...</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
s'agit de mineurs de l'un ou l'autre sexe se livrant à la prostitution.	tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.	ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge <i>des enfants</i> peut se saisir d'office. Conforme.	... du ministère public Le juge peut se saisir d'office à titre <i>exceptionnel</i> . Conforme.

Observations. — Cet article, et les articles suivants, reprennent sous une forme plus claire les articles actuels du Code civil introduits par l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958, concernant l'assistance éducative. On rappellera simplement ici que l'assistance éducative est une synthèse entre l'ancien droit de correction appartenant aux parents, et plus spécialement au père, et la protection de l'enfant contre ses parents.

L'article 375 reprend dans ses grandes lignes le texte des articles 375 et 375-1 actuels. Toutefois, le recours obligatoire à l'assistance éducative dans le cas où l'enfant se livre à la prostitution est supprimé. Comme il a été dit dans l'exposé général, le projet de loi tend à faire de l'assistance éducative une mesure exceptionnelle laissée à l'appréciation du juge. Cette suppression en est une première illustration. Par ailleurs, les cas dans lesquels le juge peut intervenir ont été restreints tant par le projet de loi que par l'Assemblée Nationale. Si la santé, la sécurité et la moralité constituent, si elles sont compromises, des cas d'intervention, l'éducation ne peut justifier une mesure d'assistance éducative que si ses conditions sont gravement compromises. Par là on veut bien marquer qu'il n'appartient pas au juge de censurer le type d'éducation choisi, ce qui est pour les parents une prérogative essentielle, mais seulement de considérer les conditions dans lesquelles elle se déroule. A la suite d'un amendement de l'Assemblée Nationale, il est précisé que le juge ne peut intervenir que si ces conditions sont compromises d'une façon grave.

La liste des personnes qui peuvent demander une mesure de protection est la même que dans l'article 375-1 actuel ; mais en outre, le tuteur est expressément mentionné parmi les personnes pouvant saisir le juge de l'assistance éducative. Il est ainsi mis fin aux hésitations jurisprudentielles provoquées par ce qui n'était sans doute qu'un oubli.

Le problème qui s'est posé à cet article concerne la possibilité pour le juge des enfants de se saisir d'office. Le texte du projet gouvernemental qui précisait que le juge ne peut se saisir d'office qu'à titre exceptionnel réalisait un compromis entre deux thèses :

— selon la première, le juge des enfants ne devrait pas pouvoir se saisir d'office ; les questions de protection de l'enfance étant de la compétence du ministère public, c'est à lui uniquement de déclencher la procédure si la famille ne le fait pas ;

— selon la seconde, le juge des enfants doit pouvoir se saisir d'office dans tous les cas où c'est nécessaire même en l'absence d'intervention du ministère public, souvent trop chargé pour suivre attentivement cette question.

L'Assemblée Nationale a cru devoir se rallier à cette dernière thèse, en supprimant les mots « à titre exceptionnel ».

Votre commission pense, pour sa part, que la rédaction du Gouvernement était satisfaisante en tant que compromis entre deux thèses contradictoires : c'est en principe le ministère public qui agit mais en cas d'extrême nécessité le juge des enfants peut prendre l'initiative.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Code civil.</p> <p>Art. 375-1.</p> <p>Le juge des enfants du domicile ou de résidence du mineur, de ses parents ou gardien ou, à défaut, le juge des enfants du lieu où le mineur aura été trouvé est saisi par une requête du père, de la mère, de la personne investie du droit de garde, du mineur lui-même ou du procureur de la République. La requête peut être présentée par celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant, à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit. Le juge des enfants peut se saisir également d'office.</p>	<p>Art. 375-1.</p> <p>Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.</p>	<p>Art. 375-1.</p> <p>Conforme.</p> <p><i>Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.</i></p>	<p>Art. 375-1.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Le juge des enfants est clairement désigné dans cet article comme le juge compétent, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors. D'autre part, il précise que le juge des enfants est compétent à charge d'appel, ce qui actuellement n'est pas dit avec une suffisante netteté. Certes l'article 380 spécifie bien que les décisions prises par le juge des enfants sont susceptibles d'appel. Mais il est une catégorie de décisions qui n'étaient pas expressément visées comme pouvant faire l'objet d'un appel : les décisions provisoires, prises pendant l'enquête, énumérées à l'article 376-1. Cette imprécision du texte a donné lieu, on le verra lorsqu'on étudiera l'article 375-5 concernant les mesures provisoires, à des interprétations jurisprudentielles erronées dans la mesure où elles ne correspondaient manifestement pas à la volonté du législateur. La précision d'ordre général apportée à cet article concernant l'appel est donc judicieuse.

A l'Assemblée Nationale, les débats sur cet article ont porté sur la question de savoir si l'on ne devait pas préciser que le juge compétent devait être celui du domicile de l'enfant afin d'éviter des manœuvres rendues actuellement possibles par l'article 375-1 qui donne le choix entre le juge du domicile du mineur et celui de sa résidence qui peut être différente de son domicile. M. Pleven, Garde des Sceaux, a fait valoir plusieurs arguments à l'encontre de cette précision :

— dans certains cas, le domicile de l'enfant peut être distinct de sa résidence habituelle ; or, c'est le juge du lieu de cette résidence qui est le plus qualifié pour prendre la décision ;

— dans d'autres cas, l'enfant est en état de fugue et, en fait, le juge qui interviendra est celui du lieu où a été trouvé l'enfant, étant entendu qu'il se mettra en rapport avec le juge du lieu de résidence.

En conclusion, M. Pleven a donné à l'Assemblée l'engagement que les dispositions d'ordre réglementaire qui doivent normalement préciser ce point contiendraient des règles qui empêcheraient toute fraude.

Par ailleurs, plusieurs amendements concordants ont été déposés pour insérer à cet article une disposition qui précise que le juge doit toujours tenter de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

Cette modification semble, en effet, parfaitement judicieuse.

Mais le débat le plus long a été consacré aux amendements déposés par plusieurs de nos collègues députés, et en particulier par M. Tisserand, Rapporteur au nom de la Commission des Lois, tendant à transférer à l'article 375-1 une disposition très importante de l'article 375-3 concernant le pouvoir du juge des enfants en cas de divorce et de séparation de corps.

Sur les explications très détaillées de M. le Garde des Sceaux, ces amendements n'ont pas été retenus sous cette forme. On en étudiera la teneur sous l'article 375-3.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.	Art. 375-2. Toutes les fois que le mineur peut être maintenu dans son milieu actuel, le juge se borne à désigner soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement. Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'enseignement, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.	Art. 375-2. <i>Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.</i> Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement approprié, ou d'exercer une activité professionnelle.	Art. 375-2. Conforme. Le juge... ... un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.

Observations. — Cet article précise la nouvelle orientation de l'assistance éducative. On a déjà vu qu'elle devrait être une mesure exceptionnelle, et ne serait plus jamais automatique. L'article 375-2 ajoute que l'assistance éducative a pour mission non pas de rem-

placer les parents mais de les aider à remplir la tâche qui leur incombe. L'enfant doit être maintenu dans son milieu familial habituel. Les mesures d'assistance prennent alors deux formes : désignation de personnes qualifiées ou d'organismes spécialisés opérant en milieu ouvert pour apporter aide et conseil à la famille ; définition d'obligations particulières, essentielles à l'intérêt de l'enfant, auxquelles les parents doivent se conformer, faute de quoi l'enfant leur sera retiré : exercice par l'enfant d'une activité professionnelle ou fréquentation d'un établissement adéquat.

Deux amendements ont été adoptés, l'un au premier alinéa tendant à rendre plus ferme l'énoncé du principe du maintien dans le milieu actuel, l'autre, au deuxième alinéa, émanant de M. de Grailly, tendant à supprimer les qualifications données dans le projet de loi au terme « établissement ».

Si le premier paraît judicieux à votre commission, le second lui paraît de nature à faire naître des difficultés en raison de son ambiguïté. En effet, on peut entendre les termes « établissement approprié » comme désignant seulement des établissements spécialisés, ce qui n'était manifestement pas le but recherché. Il faut donc bien préciser qu'il peut s'agir d'un établissement ordinaire d'enseignement ou d'éducation.

C'est pourquoi votre commission vous propose une nouvelle formulation qui précise ce point sans présenter, pense-t-elle, les lacunes reprochées au texte gouvernemental.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.	Art. 375-3.	Art. 375-3.	Art. 375-3.
Le juge des enfants statue par jugement en chambre du conseil. Il peut décider la remise du mineur :	S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :	Conforme.	Conforme.
1° A ses père, mère ou gardien ;	1° A celui des père et mère qui n'en avait pas la garde ;	1° Conforme.	1° Conforme.
2° A un autre parent ou à une personne digne de confiance ;	2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;	2° Conforme.	2° Conforme.
3° A un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation ;	3° A un service ou à un établissement approprié, <i>sanitaire ou d'enseignement, ordinaire ou spécialisé</i> ;	3° A un service ou à un établissement <i>approprié</i> ;	3° A un service ou à un établissement <i>sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé</i> .

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
4° A un établissement sanitaire de prévention, de soins ou de cure;	4° Au service départemental de l'aide sociale à l'enfance:	4° Conforme.	4° Conforme.
5° Au service de l'aide sociale à l'enfance:	<p>Toutefois, quand un jugement de divorce a été rendu entre les père et mère ou une action en divorce introduite, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau, de nature à entraîner un danger pour le mineur, est survenu postérieurement à la décision statuant sur la garde de l'enfant. Elles peuvent être rapportées par le tribunal de grande instance, après le divorce prononcé ou pendant l'instance, à la requête de l'un ou l'autre des père et mère ou de ceux à qui l'enfant avait été confié.</p> <p>Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.</p>	<p>Toutefois, quand un jugement de divorce a été rendu entre les père et mère, des mesures d'assistance éducative ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur la garde de l'enfant. Ces mesures ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le tribunal de décider, par application de l'article 302, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.</p>	<p>Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur la garde de l'enfant. Ces mêmes mesures ne peuvent faire obstacle à la faculté...</p> <p>... applicables à la séparation de corps.</p>

Observations. — Cet article traite des cas où l'enfant ne peut être maintenu dans son milieu actuel. Le système proposé s'éloigne sensiblement de la rédaction de l'article 379 actuel qui ne marque pas le caractère exceptionnel du placement.

L'article 375-3 énumère les personnes chez qui l'enfant pourra être placé si vraiment il est impossible de procéder autrement. Les personnes auprès desquelles l'enfant peut être placé sont les mêmes qu'actuellement. A l'Assemblée Nationale, un amendement a été introduit sur la proposition de plusieurs de nos collègues dont M. de Grailly, concernant la définition des établissements habilités à recevoir un enfant placé, amendement parallèle à celui introduit au deuxième alinéa de l'article 375-2. Le texte du Gouvernement accusait en effet l'omission d'une catégorie importante : les établissements d'éducation. L'Assemblée Nationale a préféré une formule très générale dont nous avons vu les inconvénients. Votre commission vous propose de reprendre les termes qu'elle a introduit à l'article précédent.

Le débat essentiel a porté sur le deuxième alinéa de l'article 375-3. Cet alinéa présente une importance particulière que l'on essaiera de définir ici. Il tente de régler un problème épineux dans l'actuelle jurisprudence : celui des conflits de compétence entre le juge de l'assistance éducative et celui du divorce ou de la séparation de corps statuant sur la garde de l'enfant. Le domaine du divorce est le seul domaine qui se soit montré rebelle à l'œuvre jurisprudentielle d'harmonisation destinée à éviter les chevauchements de compétence. Toutes les décisions s'accordent implicitement ou explicitement à dire que l'existence ou la survenance d'une instance de droit commun en divorce ou séparation n'interdit pas l'action en assistance éducative. Mais les juridictions se divisent dès qu'il s'agit de fonder la concurrence possible des deux compétences, en se référant à des notions très diverses. Plusieurs décisions font référence au critère tiré de l'urgence. D'autres allèguent l'existence de « faits nouveaux » sans préciser s'il s'agit de faits survenus après la procédure en divorce ou de faits antérieurs qui n'ont pu être soumis, faute de moyens d'investigations, à la juridiction civile.

Cependant, peu à peu, la jurisprudence a dégagé une théorie solide en se basant sur une constatation : c'est que le juge du divorce et le juge de l'assistance éducative se placent, concernant l'enfant, sur deux plans radicalement différents car le conflit générateur de l'intervention du juge n'est pas le même : dans un cas deux conjoints sont en lutte, dans l'autre ce sont deux appréciations de l'éducation du mineur ou encore une appréciation scientifiquement étayée affrontée à une carence. Or le conflit ouvrant assistance éducative a été défini de façon fort précise par la jurisprudence : il doit être générateur d'un état de danger présent ou imminent mais toujours certain.

L'état de danger apparaît alors comme le critère unique pour déterminer l'intervention du juge de l'assistance éducative. Le juge des enfants ne touche pas aux droits, mais en modifie éventuellement l'exercice dans la mesure seulement où cette modification est nécessaire pour pallier l'état de danger. Mais l'intervention du juge des enfants ne dispense pas les juges saisis du divorce d'attribuer la garde des enfants issus du mariage. En effet, les mesures d'assistance éducative qui peuvent être rapportées à tout moment, ne sont pas juridiquement incompatibles avec le

démembrement des droits de puissance paternelle qui est de la compétence exclusive des juridictions de droit commun. Le juge des enfants n'intervient que sur tel ou tel exercice et encore son intervention est-elle limitée à la persistance du péril.

Cette jurisprudence qui a été accompagnée de beaucoup de flottements et de variations, peut être tenue maintenant pour définitivement fixée.

C'est cette jurisprudence que le texte qui nous est transmis codifie et précise au sixième alinéa de l'article 375-3. Ce texte donne compétence au juge des enfants lorsqu'un fait nouveau de nature à mettre en danger le mineur s'est révélé postérieurement à la décision sur la garde. Le texte précise en outre que la compétence du juge du divorce pour fixer l'attribution de la garde et des droits d'autorité parentale est sauvegardée : en cas de conflit avec le juge des enfants, c'est la juridiction de droit commun qui devrait avoir le dernier mot.

Ce texte, adopté par l'Assemblée Nationale, améliore déjà la rédaction gouvernementale en la rendant plus conforme à la jurisprudence analysée plus haut et en donnant un sens plus large à la notion de « fait nouveau » : le projet de loi qualifiait de faits nouveaux les faits *survenus* postérieurement au jugement de divorce ; le texte de l'Assemblée Nationale les définit comme des faits qui se sont *révélés* postérieurement et englobe donc les faits survenus antérieurement, mais qui n'ont pas été portés à la connaissance du juge du divorce. Votre commission estime très judicieuse cette extension, mais, en outre, elle vous propose d'améliorer encore le texte initial sur un point : le texte du projet de loi prévoyait l'application de la règle dès que l'action en divorce était introduite, alors que le texte de l'Assemblée Nationale, sans doute par le fait d'un simple oubli, n'en prévoit l'application qu'après le jugement de divorce. Votre commission, pour sa part, estime que le point de départ de l'application du texte doit se situer dès l'introduction de la requête en divorce ou en séparation de corps.

Un dernier point a été débattu à l'Assemblée Nationale, celui concernant la place de la disposition qui règle la question des conflits de compétence en cas de divorce. Un certain nombre de nos col-

lègues députés estimaient que, pour une meilleure rédaction de la loi, ce texte devait figurer dans l'article 375-1 déterminant le juge compétent pour prendre les mesures d'assistance éducative. Ce transfert peut *a priori* paraître logique, ainsi que l'a exposé M. Pleven, Garde des Sceaux, mais il modifie en fait la portée de la disposition. Placée à l'article 375-3, qui traite exclusivement des mesures de placement, elle ne limite pas la compétence du juge des enfants en ce qui concerne les mesures d'assistance éducative autres, c'est-à-dire celles visées à l'article 375-2. Placée au contraire dans l'article général concernant la compétence du juge, celle-ci se trouve limitée pour l'ensemble des mesures d'assistance éducative qui n'ont rien à voir avec les décisions de garde prises par le juge du divorce et qui peuvent être néanmoins utiles et urgentes. Le texte dépasserait alors son objet, qui ne tend à régler que les conflits de compétence concernant les décisions de garde du juge du divorce et les décisions de placement du juge de l'assistance éducative.

Ces arguments ont convaincu l'Assemblée Nationale et emportent également l'adhésion de votre Commission des Lois.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.	Art. 375-4.	Art. 375-4.	Art. 375-4.
Il peut, dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3°, 4° ci-dessus, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et sa famille.	Dans les cas spécifiés aux 1°, 2° et 3° de l'article précédent, le juge peut charger soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter au gardien aide et conseil et de suivre le développement de l'enfant.	Conforme.	Dans les cas spécifiés...
	Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, alinéa 2. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.	Conforme.	... d'apporter aide et conseil au gardien <i>ainsi qu'à la famille</i> et de suivre le développement de l'enfant.
			Conforme.

Observations. — Comme le prévoit l'article 373 actuel, les personnes ou organismes qui reçoivent la charge d'un enfant placé chez eux par le juge, peuvent faire l'objet d'une assistance soit de la part de personnes qualifiées — ce que ne précise pas le texte actuel — soit d'organismes spécialisés. Leur tâche est d'apporter aide et conseil au gardien et de suivre le développement de l'enfant. Bien que le nouveau texte ne le précise pas, on peut penser que cette surveillance s'étendra à la famille de l'enfant, ce qui est actuellement le cas.

Votre commission pense qu'il est préférable de bien préciser que la personne ou l'organisme désigné par le juge devra également, dans tous les cas où la chose est possible, apporter aide et conseil à la famille de l'enfant afin de préparer le retour de ce dernier dans son milieu familial. Elle vous propose donc un amendement dans ce sens.

Le deuxième alinéa est nouveau. Il prévoit opportunément que les personnes chez qui l'enfant est placé peuvent se voir imposer par le juge les mêmes obligations particulières que celles qui sont faites aux parents lorsque l'enfant reste dans le foyer.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.	Art. 375-5.	Art. 375-5.	Art. 375-5.
Le juge des enfants peut, pendant l'enquête, prendre à l'égard du mineur, et par ordonnance de garde provisoire, toutes mesures de protection nécessaires.	A titre provisoire, mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues à l'article 375-3.	Conforme.	A titre provisoire,...
Il peut décider la remise du mineur :			... mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.
1° A celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde ;			
2° A un autre parent ou à une personne digne de confiance ;			
3° A un centre d'accueil ou d'observation ;			
4° A tout établissement approprié ;			
5° Au service de l'Aide sociale à l'enfance.			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.			
Il peut, lorsque le mineur est laissé à ses parents ou gardiens, ou lorsqu'il est l'objet d'une des mesures de garde provisoire prévues aux 1°, 2°, 3°, 4° ci-dessus, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et sa famille.			
<i>Art. 377.</i>			
En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé peut prendre l'une des mesures prévues à l'article 376-1. Le juge des enfants, saisi dans les trois jours, maintient, modifie ou rapporte la mesure prise.	En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé, a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article prévoit que le juge de l'assistance éducative peut pendant l'instance prendre des mesures provisoires. Il en détermine le contenu comme le fait l'article 376-1 actuel. Il est naturel que le juge puisse prendre, lorsque l'état de danger encouru par le mineur le justifie, les mesures de protection qui s'imposent, dès le début de la procédure. Le projet de loi, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, précise que le juge, dans le cadre des mesures provisoires, peut prendre l'une des mesure de placement énumérées à l'article 375-3, mais ne lui permet pas, en vertu de l'article 375-4, de faire suivre l'enfant, son gardien et sa famille, par une personne ou un organisme qualifié. Il y aurait pourtant avantage à lui en donner la possibilité car il peut arriver qu'un assez long délai s'écoule avant que soit prise la décision définitive. C'est pourquoi votre commission vous propose de viser également l'article 375-4.

Le projet de loi tranche opportunément à cet article une difficulté née d'une jurisprudence critiquable, usitée notamment par la Cour de Paris, en vertu de laquelle l'appel ne serait pas ouvert contre les mesures provisoires au motif qu'elles ne seraient pas incluses dans la liste des décisions susceptibles d'appel dressée à

l'article 380. Cette jurisprudence peut être critiquée pour divers motifs : d'abord, en raison de l'existence de la règle suivant laquelle « tous les jugements sont susceptibles d'appel à moins qu'une disposition formelle de la loi ne l'interdise », ensuite, parce que l'examen minutieux des textes montre qu'en fait l'article 380 mentionne bien, par le biais de l'article 378, les mesures provisoires parmi celles dont il peut être fait appel. En tout état de cause, le double degré de juridiction constitue une garantie fondamentale qui doit être respectée.

C'est la raison pour laquelle le présent projet indique clairement que toutes les mesures provisoires prises par le juge sont susceptibles d'appel.

Le deuxième alinéa reprend une disposition actuelle donnant au Procureur de la République le droit d'intervenir en cas d'urgence, ce qui rentre logiquement dans le rôle général attribué au Ministère public en matière de protection de l'enfance.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.	Art. 375-6.	Art. 375-6.	Art. 375-6.
<p>Art. 379-1.</p> <p>Le juge des enfants qui a primitivement statué peut, à tout moment, modifier sa décision.</p>	<p>Art. 375-6.</p> <p>Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.</p>	<p>Art. 375-6.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 375-6.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Il se saisit d'office ou agit à la requête du mineur, des parents ou gardien, ou du procureur de la République.</p>			
<p>Il peut déléguer sa compétence au juge des enfants du domicile ou de la résidence des parents du gardien ou du mineur.</p>			
<p>Quand il n'agit pas d'office, il doit statuer, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le dépôt de la requête.</p>			

Observations. — Cet article reprend le principe actuel selon lequel les mesures d'assistance éducative peuvent être modifiées ou rapportées à tout moment ; ce principe est très important dans la philosophie générale de l'institution, car il permet une très grande souplesse dans l'intervention du juge et une adaptation constante à l'évolution de la situation familiale ou individuelle de l'enfant.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.	<p style="text-align: center;">Art. 375-7.</p> <p>Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. Ils ne peuvent émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application.</p> <p>S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, le juge accorde à ceux-ci un droit de correspondance et de visite, à moins que l'intérêt de l'enfant ne justifie une suspension provisoire de l'exercice de ce droit.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 375-7.</p> <p>Conforme.</p> <p>S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite. Le juge en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 375-7.</p> <p>Conforme.</p>

Observations. — Cet article précise opportunément que les mesures d'assistance éducative ne portent pas atteinte au jeu normal des règles d'attribution de l'autorité parentale, et n'en modifie l'exercice que dans la stricte mesure où la protection de l'enfant l'exige. En particulier les parents ne peuvent plus émanciper leur enfant tant que les mesures d'assistance restent en vigueur, faute de quoi ils pourraient échapper à la juridiction du juge des enfants.

Le maintien de l'autorité parentale aux parents se manifeste, lorsque la mesure d'assistance éducative consiste à placer l'enfant, par un droit de correspondance et de visite.

Dans la rédaction gouvernementale proposée pour le deuxième alinéa qui précise ce point, il était dit que le juge accordait le droit de correspondance et de visite, à moins que l'intérêt de l'enfant ne justifie une suspension provisoire de ce droit. L'Assemblée Nationale a jugé cette rédaction imprécise et l'a complétée sur plusieurs points ; elle a fait du droit de visite et du droit de correspondance deux

droits distincts ; elle a donné en outre au juge le pouvoir, non pas d'accorder un droit global, mais de fixer les modalités d'exercice de chacun de ces droits et, en conséquence, celui de les suspendre provisoirement, ensemble ou séparément. Cette rédaction paraît judicieuse à votre commission ; il est bon que le juge puisse modeler à chaque cas l'exercice des droits de visite et de correspondance et, éventuellement, suspendre l'un sans l'autre.

Certains de nos collègues députés se sont émus de cette possibilité prévue par le projet de loi de suspendre l'exercice de droits qui constituent, lorsque l'enfant est placé, l'essentiel des manifestations de l'autorité parentale laissée aux parents. Cette privation reviendrait à supprimer l'exercice de l'autorité parentale, ce qui serait contraire au principe général selon lequel l'assistance éducative laisse aux parents les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec elle. Cette argumentation n'a pas été retenue par l'Assemblée Nationale.

Votre commission pense aussi qu'il peut y avoir des cas où la suspension des droits de visite et de correspondance est nécessaire pour le traitement de l'enfant. Mais il va de soi que le juge devra user de cette possibilité avec une très grande prudence, seulement dans les cas où elle est indispensable, et pour une période aussi courte que possible.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.			
Art. 382.	Art. 375-8.	Art. 375-8.	Art. 375-8.
Les frais d'entretien, d'éducation et de rééducation du mineur incombent aux père et mère et aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés. Lorsqu'ils ne peuvent supporter la charge totale de ces frais et des frais de justice, la décision fixe le montant de leur participation.	Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés. S'ils n'en peuvent supporter entièrement la charge, le juge détermine le montant de leur participation.	Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, <i>sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.</i>	Conforme.

Observations. — Cet article concerne la participation des père et mère aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant protégé. Sur proposition de sa Commission des Lois, l'Assemblée Nationale a modifié la dernière phrase de l'article et a donné au juge la

faculté de décharger entièrement les père et mère et ascendants des frais alors que le projet de loi donnait au juge la simple possibilité d'en fixer le montant en fonction des moyens des parents, si ceux-ci ne leur permettaient pas d'en assumer la totalité.

Votre commission ne s'oppose pas à cet élargissement de la faculté d'appréciation donnée au juge.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.	<p style="text-align: center;">Section III.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la délégation de l'autorité parentale.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 376.</p> <p>Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessous.</p>	<p style="text-align: center;">Section III.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la délégation de l'autorité parentale.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 376.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Section III.</p> <p style="text-align: center;"><i>De la délégation de l'autorité parentale.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 376.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Observations. — Cet article précise le principe général suivant : les règles d'attribution de l'autorité parentale sont d'ordre public. Il ne peut y être dérogé par convention particulière. Seul un jugement peut opérer la modification de ces règles dans des cas limitativement énumérés. A cet égard, une constatation doit être faite de prime abord :

Le titre II de la loi du 24 juillet 1889 prévoyait trois cas pouvant entraîner la délégation des droits de puissance paternelle :

- 1° La délégation volontaire des droits par les parents ;
- 2° La délégation des droits de puissance paternelle lorsque les parents qui la détiennent se sont désintéressés de l'enfant pendant une période d'un an au moins ;
- 3° La délégation forcée à la suite du recueil de l'enfant sans l'intervention des père et mère.

Le projet de loi ne retient que deux de ces hypothèses : la première et la troisième. La raison pour laquelle la deuxième n'a pas été retenue est la suivante : depuis le vote de la loi du 12 juillet 1966 sur l'adoption, l'article 350 du Code civil prévoit une procédure de

déclaration judiciaire d'abandon au bout d'un an de désintérêt de la part des parents, dont l'effet est d'opérer délégation des droits de puissance paternelle sur l'enfant. Les rédacteurs du projet de loi ont pensé que cette procédure remplacerait avantageusement la deuxième hypothèse prévue par la loi de 1889.

Il faut remarquer cependant que la déclaration d'abandon peut entraîner *le placement en vue de l'adoption, et donc l'adoption*, alors que la délégation des droits de puissance paternelle prévue dans la loi de 1889 au bout d'un an de désintérêt *ne pouvait entraîner la délégation du droit de consentir à l'adoption*.

Après avoir soigneusement étudié la question, votre commission a estimé qu'il était préférable de laisser au tribunal la possibilité de prononcer la délégation dans certains cas où la déclaration d'abandon paraîtrait trop sévère. Il est avantageux dans ces matières de laisser au juge un éventail d'options aussi large que possible, afin que son pouvoir d'appréciation des situations concrètes puisse s'exercer pleinement. C'est pourquoi elle vous proposera un amendement dans ce sens à l'article 377.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.	<p align="center">Art. 376-1.</p> <p>Un tribunal peut, quand il est appelé à statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.</p>	<p align="center">Art. 376-1.</p> <p>Un tribunal peut, quand il est appelé à statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet.</p>	<p align="center">Art. 376-1.</p> <p>Un tribunal...</p> <p>...entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.</p>

Observations. — Cet article apporte un léger tempérament à la règle posée à l'article précédent, en donnant au tribunal qui a à statuer sur la situation d'un enfant mineur la possibilité de prendre en considération les pactes que les père et mère auront pu librement conclure à ce sujet. Par rapport à la théorie actuelle cet assouplissement constitue une nouveauté importante. En effet, on a toujours compris en doctrine et en jurisprudence les règles concernant la puissance paternelle parmi celles qui sont d'ordre public.

La puissance paternelle a toujours été considérée comme indisponible ; toute abdication qu'en ferait le père ou la mère serait donc nulle de nullité absolue. De même en serait-il des conventions qui auraient pour but de modifier ou de limiter l'application des règles relatives à la puissance paternelle. Dans son rapport très documenté, M. Tisserand, Rapporteur à l'Assemblée Nationale, cite un arrêt très récent du Tribunal de grande instance de Riom (27 septembre 1967) qui confirme ce principe. Permettre au tribunal de prendre de tels arrangements en considération c'est, dans une certaine mesure, admettre leur validité. Il ne s'agit pourtant pas d'une véritable révolution juridique puisque de tels accords ne produiront effet que s'ils sont entérinés par le juge. Pratiquement, cette disposition doit être approuvée : si le juge reprend à son compte les arrangements pris par les parents d'un commun accord, ses décisions auront des chances sérieuses d'être acceptées et appliquées pour le plus grand intérêt de l'enfant que l'on verra peut-être un peu moins devenir l'enjeu du conflit entre les parents.

Sur la proposition de sa Commission des Lois, l'Assemblée Nationale a modifié le texte gouvernemental en supprimant le dernier membre de phrase qui prévoyait que l'un des époux serait autorisé à révoquer son consentement à un pacte de cette nature s'il justifiait de motifs graves. Cet amendement avait pourtant été fermement repoussé par le Gouvernement au motif que, si les époux ne disposaient pas de la possibilité expresse de saisir le juge pour lui demander l'annulation ou la modification de l'accord signé, pour des raisons graves, on pourrait les considérer comme définitivement liés quoi qu'il arrive, et que dans ces conditions l'article 376-1 perdrait une grande partie de son intérêt pratique.

Votre commission fait sienne cette préoccupation. Au surplus elle considère qu'il est bon de mettre l'accent sur le caractère solennel de tels accords en marquant qu'il ne peut y être mis fin que pour des motifs très sérieux.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Loi du 24 juillet 1889.	Art. 377.	Art. 377.	Art. 377.
Art. 17, alinéa 1.	<p>Les père et mère, ensemble ou séparément, ou le tuteur autorisé par le conseil de famille, peuvent quand ils ont remis l'enfant mineur de dix-huit ans à un particulier digne de confiance, à un établissement agréé à cette fin, ou au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance, renoncer en tout ou partie à l'exercice de leur autorité.</p> <p>En ce cas, délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement qui sera rendu par le tribunal sur la requête conjointe des délégués ou du délégataire.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>Lorsque le service de l'Aide sociale à l'enfance, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents soit au service de l'Aide sociale à l'enfance, soit à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant.</p>	<p>En ce cas...</p>	En ce cas...	Conforme.
		... des délégués et du délégataire.	<p><i>La même délégation peut être décidée, à la seule requête du délégataire, lorsque les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an.</i></p>

Observations. — Cet article n'apporte pas, par rapport à la législation actuelle, de nouveauté. Il intègre dans le Code civil des dispositions qui se trouvaient jusqu'alors dans le titre II de la loi du 24 juillet 1889. Il reprend les dispositions de l'article 17 (alinéa premier) de la loi, qui autorisent les parents à déléguer volontairement leurs droits sur l'enfant à un tiers. Le nouveau texte contient toutefois deux précisions complémentaires : la délégation peut être totale ou partielle ; la requête devant le tribunal devra être faite conjointement par les délégants et le délégataire. Par ailleurs, il faut noter que la délégation des droits de puissance paternelle ne s'applique actuellement qu'aux mineurs de seize ans, alors que le projet de loi étend cette application aux mineurs de dix-huit ans. S'agissant des personnes et organismes qui peuvent recueillir l'autorité parentale, la terminologie employée par le projet de loi est légèrement différente de l'actuelle. Il s'agit de particuliers dignes de confiance et non plus simplement de particuliers jouis-

sant de leurs droits civils, d'établissements agréés et non plus d'associations de bienfaisance régulièrement autorisées, et enfin du service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Il est utile, en outre, de préciser que cette délégation consentie par les parents ne peut jamais porter sur le droit de consentir à l'adoption. En effet, le projet de loi a repris, à l'article 377-3, une disposition introduite par la loi du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption à l'article 17 (alinéa 4) de la loi de 1889, selon laquelle « le droit de consentir à l'adoption ne peut pas être délégué ».

C'est à cet article que votre commission vous propose de réinsérer la possibilité actuellement donnée au juge de prononcer la délégation des droits de puissance paternelle lorsque les parents se sont désintéressés de l'enfant pendant plus d'un an. Cette procédure est destinée à être appliquée dans le cas où les parents, après avoir confié l'enfant à un personne physique ou morale, mais sans avoir renoncé à la puissance paternelle, disparaissent ou cessent de s'intéresser à l'enfant. Dans certains de ces cas la déclaration d'abandon peut être trop sévère et il est opportun que le juge dispose d'une autre possibilité, s'il apparaît que les parents doivent un jour être en mesure de reprendre la charge de leur enfant.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Loi du 24 juillet 1889.	<i>Art. 377-1.</i>	<i>Art. 377-1.</i>	<i>Art. 377-1.</i>
<i>Art. 19, alinéa 1.</i>	La même délégation peut avoir lieu quand le mineur de dix-huit ans a été recueilli sans l'intervention des père et mère ou du tuteur. Mais il faut, en ce cas, que le particulier ou l'établissement, après avoir recueilli l'enfant, en ait fait la déclaration à l'autorité administrative du lieu.	Conforme.	La délégation de l'autorité parentale peut aussi avoir lieu...
Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont recueilli des enfants mineurs de seize ans sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite dans les trois jours au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli, et à Paris au commissaire de police à peine d'une amende de 18 à 54 F.			... du lieu.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Alinéa 4.</p> <p>Les maires et les commissaires de police doivent, dans le délai de quinzaine, transmettre ces déclarations au préfet, et dans le département de la Seine au préfet de police. Ces déclarations doivent être notifiées dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant.</p> <p>Art. 20.</p> <p>Si dans les trois mois à dater de la déclaration, les père et mère ou tuteur n'ont point réclamé l'enfant, ceux qui l'ont recueilli peuvent adresser au président du tribunal de leur domicile une requête afin d'obtenir que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice des droits de la puissance paternelle leur soit confié. Le droit de consentir à l'adoption ne peut toutefois leur être délégué.</p>	<p>Cette déclaration est faite dans la huitaine. L'autorité administrative, dans le mois qui suit, en donne avis aux père et mère ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité.</p> <p>Le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'Aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut alors présenter requête au tribunal aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale. Quel que soit le requérant, le tribunal peut décider, dans l'intérêt de l'enfant, que l'autorité parentale sera déléguée au service de l'Aide sociale à l'enfance.</p>		

Observations. — A la différence de ce qui se passe dans le domaine de l'article 377, il s'agit maintenant d'un transfert où les parents n'interviennent pas. L'enfant est recueilli sans que ses parents y soient pour rien : par hypothèse, il s'agit d'un enfant abandonné. Le recueillant peut être un particulier digne de confiance, un établissement agréé ou le service de l'Aide sociale à l'enfance. Ce sont, on le voit, les mêmes organismes que pour la délégation consentie par les parents.

Comme dans le droit actuel la procédure de délégation comporte deux phases bien distinctes : une phase administrative constituée par la déclaration de prise en charge, faite dans les huit jours du recueil (et non plus trois jours) à l'autorité administrative du lieu du recueil. Cette déclaration répond à un double but : d'une part, permettre à l'autorité publique de situer les enfants recueillis, d'autre part, rendre possible la recherche des parents. Cette déclaration est notifiée aux parents dans le mois qui suit. Ceux-ci dis-

posent alors d'un délai de trois mois pour réclamer l'enfant. On notera le parallélisme de ce délai avec celui qui est donné aux parents pour rétracter le consentement qu'ils ont donné à l'adoption de leur enfant (art. 348-3 du Code civil).

A l'expiration de ce délai, si les parents ne se sont pas manifestés, le particulier ou le service qui a recueilli l'enfant peut présenter une requête au tribunal — c'est alors la phase judiciaire. Le tribunal saisi d'une telle demande de délégation de l'autorité parentale a alors, s'il y fait droit, deux possibilités : soit décider la délégation au profit du requérant, soit l'attribuer au service de l'aide sociale à l'enfance, si l'intérêt de l'enfant est ainsi mieux assuré.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Loi du 24 juillet 1889.	Art. 377-2.	Art. 377-2.	Art. 377-2.
<p>Art. 21.</p> <p>Dans les cas visés par l'article 17 et l'article 19, les père, mère ou tuteur qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu s'adressent au tribunal de la résidence de l'enfant, par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis.</p>	<p>La délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.</p>	<p><i>Sous réserve des dispositions de l'article 352,</i> la délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.</p>	<p>La délégation pourra...</p> <p>... circonstances nouvelles.</p>
<p>Si le tribunal juge qu'il n'y a pas lieu de rendre l'enfant aux père, mère ou tuteur, il peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer la déchéance de la puissance paternelle ou maintenir à l'établissement ou au particulier gardien les droits qui lui ont été conférés en vertu des articles 17 ou 20. En cas de remise de l'enfant, il fixe l'indemnité due à celui qui en a eu la charge, ou déclare qu'à raison de l'indigence des parents il ne sera alloué aucune indemnité.</p>	<p>Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le tribunal met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.</p>	Conforme.	Conforme.
<p>La demande qui a été rejetée ne peut plus être renouvelée que trois ans après le jour où la décision de rejet est devenue irrévocable.</p>	<p>Quand la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée que deux ans au plus tôt après que la décision de rejet sera devenue irrévocable.</p>	<p>Quand la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'un an au plus tôt après que la décision de rejet sera devenue irrévocable.</p>	Conforme.

Observations. — Cet article prévoit la possibilité de revenir sur les délégations des droits de la puissance paternelle opérées en vertu du Titre II, comme le fait actuellement l'article 21 de la loi du 24 juillet 1889. Il permet aux parents de demander que leur soient remis tous les droits qu'ils avaient cessé de posséder par l'effet du jugement précédemment intervenu.

Sans entrer dans les détails de procédure, l'article 377-2, dans son premier alinéa, précise les conditions dans lesquelles la restitution des droits délégués pourra être demandée : le requérant devra justifier de circonstances nouvelles. Dans le silence de la loi, il est évident que c'est sur l'intérêt de l'enfant que le tribunal doit fonder sa décision.

Le tribunal peut rejeter la demande faite par les père, mère ou tuteur. Dans ce cas, la requête ne peut être renouvelée qu'un an après que la décision de rejet sera devenue irrévocable. Actuellement, le délai nécessaire pour ce renouvellement est de trois ans. Le projet de loi l'avait réduit à deux et c'est l'Assemblée Nationale qui l'a ramené à un an. Cette modification semble aller dans l'intérêt de l'enfant. Dans la mesure où la délégation des droits ne lui permet pas d'être adopté dans un autre foyer stable, il vaut mieux qu'il puisse retrouver le plus rapidement possible le milieu familial. Cette réduction sera par ailleurs de nature à inciter le juge à prononcer la délégation quand elle est nécessaire, sans hésiter devant la durée de la privation qu'il inflige aux parents, particulièrement lorsque la délégation est forcée.

Comme le fait le texte de l'article 21 actuel le tribunal, lorsqu'il restitue les droits aux parents, met à leur charge le remboursement des frais d'entretien. Il peut les obliger à payer soit en totalité, soit en partie seulement, soit même les dispenser s'ils sont indigents.

Par contre, le projet de loi ne prévoit pas, comme le texte actuel, la possibilité pour le juge de transformer, à l'occasion d'une demande en restitution, la délégation de l'autorité parentale en déchéance. Cette disposition semble en effet superflue. Si la déchéance se révèle nécessaire le juge la prononcera en dehors de toute demande de la part des parents en vue de récupérer leurs droits.

Au premier alinéa de cet article, l'Assemblée Nationale a jugé nécessaire de préciser que les dispositions de l'article 352 restaient valables. Cette précision n'est pas utile à cet article : l'article 352

traite du placement en vue de l'adoption. Or, la délégation de l'autorité parentale exclut formellement celle du droit de consentir à l'adoption (art. 377-3) qui, seule, peut entraîner le placement ; il ne peut donc être question, en matière de délégation d'autorité parentale, d'un placement quelconque de l'enfant en vue de l'adoption. Votre commission vous propose en conséquence de supprimer toute référence à l'article 352.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Loi du 24 juillet 1889.			
<i>Art. 20, dernière phrase de l'alinéa premier.</i>	<i>Art. 377-3.</i>	<i>Art. 377-3.</i>	<i>Art. 377-3.</i>
Le droit de consentir à l'adoption ne peut toutefois leur être délégué.	Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.	Conforme.	Conforme.

Observations. — A cet article se trouve posé le principe selon lequel le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué. On rappellera que c'est la loi du 11 juillet 1966 qui a affirmé la nouvelle règle qui amène une grande clarification dans le domaine des adoptions. Elle figure actuellement dans l'article 20 (alinéa premier) de la loi du 24 juillet 1889.

Le principe s'applique quel que soit le type de délégation pratiqué, volontaire ou forcée.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Loi du 24 juillet 1889.			
<i>Article premier.</i>	<i>Section IV.</i>	<i>Section IV.</i>	<i>Section IV.</i>
Les pères et mères et ascendants sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants et descendants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 150, 158, 173, 348, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 935 du Code civil, à l'arti-	<i>De la déchéance et du retrait partiel de l'autorité parentale.</i>	<i>De la déchéance et du retrait partiel de l'autorité parentale.</i>	<i>De la déchéance et du retrait partiel de l'autorité parentale.</i>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
cle 3 du décret du 22 février 1851 et à l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 :	Art. 378.	Art. 378.	Art. 378.
2° S'ils sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants ;	Peuvent être déchus de l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.	Conforme.	Conforme.
3° S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants ;	Cette déchéance est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.		

Observations. — La déchéance de la puissance paternelle constitue en quelque sorte la peine capitale en matière d'autorité parentale. C'est le Titre premier de la loi du 24 juillet 1889 qui régit actuellement la déchéance de la puissance paternelle et le retrait de tout ou partie des droits qui s'y rattachent.

Si l'on se reporte aux travaux préparatoires de cette loi ainsi qu'aux arrêts qui ont suivi son entrée en vigueur et qui ont fixé la jurisprudence, on comprend l'inspiration de ces dispositions. Celles-ci sont interprétées comme ayant une nature complexe, à la fois administrative, dans la mesure où elles suppléent l'insuffisance ou l'indigence des parents, civile évidemment puisqu'elles modifient les règles d'attribution de l'autorité parentale, mais aussi pénale : « c'est un manquement à un devoir social de premier ordre qui va déterminer la mesure et c'est vraiment une peine, une diminution de capacité qui en découlera comme une sanction ».

Du caractère hybride qui lui était attribué à l'origine, la loi du 24 juillet 1889, par les applications auxquelles elle s'est prêtée, en même temps que par l'évolution progressive des idées en matière sociale, n'a cessé d'évoluer dans un sens de plus en plus éducatif et protecteur de l'enfance. A maintes reprises, les cours et tribunaux ont affirmé que la déchéance de la puissance paternelle ne constitue pas une peine, mais une mesure de protection pour les enfants.

C'est cette évolution que le projet de loi entend concrétiser. L'article 378 pose un principe tout à fait nouveau : la déchéance de l'autorité parentale sera toujours facultative. Actuellement en effet il existe deux sortes de causes de déchéance : les unes enlèvent de plein droit la puissance paternelle aux parents indignes, les autres autorisent simplement les tribunaux à la leur enlever par jugement. On distingue ainsi la déchéance de plein droit, qui est légale et toujours générale et la déchéance facultative qui est judiciaire et peut être totale ou partielle. Cette distinction disparaît. La déchéance sera toujours facultative ; elle pourra toujours être totale ou partielle. Dorénavant, le juge répressif aura à apprécier suivant les cas si la déchéance est ou non nécessaire.

Par ailleurs, parmi les condamnations qui entraînent la déchéance automatique, l'article 378 ne retient plus que celles qui constituent pour l'enfant un véritable danger, crimes et délits commis contre l'enfant, complicité à des crimes ou délits commis sur la personne de l'enfant. Ainsi se trouve bien marqué le caractère de protection de l'enfant que l'on veut donner à la déchéance.

Le second alinéa de cet article vise le cas où les ascendants peuvent être déchus des droits qui leur appartiennent sur leurs descendants, qui ne peuvent qu'être assez limités. Cette possibilité de déchoir les grands parents n'est pas une nouveauté. Elle est déjà prévue dans l'article premier de la loi de 1889.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Loi du 24 juillet 1889.			
Art. 2.	Art. 378-1.	Art. 378-1.	Art. 378-1.
Peuvent être déchus des mêmes droits ou peuvent être privés de tout ou partie de leurs droits de puissance paternelle à l'égard de	Peuvent être déchus de l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale les père et mère qui, soit par de mauvais	Conforme.	Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>l'un ou de quelques-uns de leurs enfants :</p>	<p>traitements, soit par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire ou de délinquance, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.</p>	Conforme.	
<p>5° Les père et mère dont les enfants ont été placés dans une institution d'éducation surveillée ou d'éducation correctionnelle ;</p>			
<p>6° En dehors de toute condamnation les père et mère qui compromettent par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou de plusieurs de ces derniers ;</p>	<p>Peuvent pareillement en être déchus, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.</p>		
<p>Art. 3.</p>			
<p>L'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle est intentée devant la chambre du conseil du tribunal du domicile ou de la résidence du père ou de la mère par un ou plusieurs parents du mineur au degré de cousin germain ou à un degré plus rapproché ou par le ministère public.</p>	<p>L'action en déchéance est portée devant le tribunal civil, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant.</p>	<p>L'action en déchéance est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant.</p>	
<p>S'il s'agit d'un enfant naturel, elle peut être intentée par le « conseil de famille », représenté par le délégué ou tout autre de ses membres par lui désigné.</p>			

Observations. — Cet article concerne les cas où la déchéance peut être prononcée en dehors de toute condamnation pénale. Il reprend le contenu de l'actuel 6° de l'article 2 de la loi de 1889 qui prévoit la déchéance en cas de mauvais traitements, d'exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, de défaut de soins, de manque de direction nécessaire, lorsque la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant s'en trouvent compromises. Ce texte, qui ne comporte aucune référence à une décision judiciaire antérieure, laisse à l'entière appréciation du tribunal civil les faits qui sont de nature à compromettre les intérêts essentiels de l'enfant. Comme presque toutes les affaires de déchéance ou de retrait des droits de la puissance paternelle sont fondées exclusivement sur cet article 2 (6°), on peut penser que dans l'avenir les déchéances seront pour la plupart prononcées pour l'un de ces motifs par le tribunal de grande instance.

Les termes employés étant extrêmement larges, le tribunal pourra intervenir dans toutes les hypothèses où le danger couru par le mineur le justifiera. Il pourra même prononcer la déchéance à la suite d'une condamnation pénale soit que le juge répressif n'ait pas utilisé la faculté qui lui est donnée à l'article précédent, soit que cette condamnation ne soit pas comprise parmi celles qui peuvent entraîner la déchéance. Ainsi une condamnation pour incitation à la débauche pourra servir de base à une déchéance pour inconduite notoire, une condamnation pour abandon de famille pourra entraîner une déchéance dans la mesure où elle constitue un défaut de soins et de direction nécessaire. La suppression de la déchéance comme accessoire facultatif de certaines condamnations pénales, en particulier justement les condamnations pour abandon de famille, qui pourrait émouvoir quelques-uns, perd donc ainsi beaucoup de sa portée. D'ailleurs le projet de loi prévoit les « exemples... de *délinquance* » parmi les causes possibles de la déchéance.

Le second alinéa de l'article 378-1 prévoit un cas nouveau de déchéance lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative. Dans ce cas les père et mère encourent la déchéance s'ils s'abstiennent volontairement pendant un délai de deux ans d'assumer les attributs de l'autorité parentale qu'ils ont pu conserver. Cette disposition est destinée à obliger les parents à exercer l'autorité qui leur est laissée en pareil cas.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	—	—	—
Loi du 24 juillet 1889.			
<i>Article premier, alinéa 6.</i>	Art. 379.	Art. 379.	Art. 379.
La déchéance n'est pas applicable aux enfants à naître...	La déchéance prononcée en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, elle s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.	Conforme.	Conforme.
<i>Alinéa 7.</i>			
Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, cette déchéance dispense le ou les enfants à l'égard desquels elle a été prononcée des obligations énoncées aux articles 205, 206, 207 du Code civil.	Elle emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans le jugement de déchéance ou <i>décision contraire rendue ultérieurement à la demande de l'ascendant créancier.</i>	Elle emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans le jugement de déchéance.	

Observations. — En principe la déchéance s'applique à tous les attributs de l'autorité parentale, en particulier le droit de garde, le droit de consentir à l'émancipation, au mariage ou à l'adoption. Elle concerne tous les enfants déjà nés mineurs de vingt et un ans. Il est intéressant de noter qu'avant la loi du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, la déchéance de plein droit s'appliquait également aux enfants à naître, ce qui rendait la déchéance encore plus rigoureuse, et qu'actuellement encore la déchéance facultative peut être étendue par le juge aux enfants à naître. Bien que cette anticipation judiciaire, particulièrement inhumaine, soit très rarement appliquée, il est bon que le projet de loi la supprime complètement.

La dispense de l'obligation alimentaire dont le second alinéa fait bénéficier l'enfant au détriment du parent déchu, pouvait, dans le projet de loi, être écartée par le juge soit au moment du jugement de déchéance, soit postérieurement, à la demande de l'ascendant créancier. Cette dernière possibilité a été supprimée. Elle ne figure pas, du reste, dans le texte actuel. Cette modification a mis l'accent sur le problème délicat que pose le principe de la

dispense : d'un côté on peut considérer comme monstrueux qu'un enfant dont les parents ont été déchus et se sont donc montrés indignes se voit obligé de continuer à remplir des obligations de cette sorte. Comme l'a très bien dit M. Zimmermann à l'Assemblée Nationale, « l'obligation alimentaire puise sa source dans une réciprocité des obligations. Le parent qui n'a pas rempli l'obligation primordiale d'assurer l'éducation et l'entretien de l'enfant, voire même sa survie, ne doit pas... venir quémander une pension alimentaire. » D'un autre côté, on peut considérer que c'est en vertu d'une sorte de droit naturel que l'enfant doit porter aide et subsistance à l'auteur de ses jours. Au surplus on trouverait également monstrueux que des parents refusent d'aider leurs enfants lorsque ceux-ci se sont mal conduits envers eux. Enfin, si les enfants ne portent pas secours à leurs parents, c'est la collectivité qui devra le faire, c'est-à-dire l'ensemble des contribuables. Est-ce plus moral ?

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi du 24 juillet 1889.			
<i>Alinéa 6.</i>	<i>Art. 379-1.</i>	<i>Art. 379-1.</i>	<i>Art. 379-1.</i>
La déchéance n'est pas applicable... et pourra par décision spéciale du tribunal être écartée en ce qui concerne certains enfants déjà nés.	Le jugement peut, au lieu de la déchéance totale, se borner à prononcer un retrait partiel de droits, limité aux attributs de l'autorité parentale qu'il spécifie. Il peut aussi décider que la déchéance ou le retrait n'auront d'effet qu'à l'égard de l'un ou de quelques-uns seulement des enfants déjà nés.	Le jugement peut, au lieu de la déchéance totale, se borner à prononcer un retrait partiel de droits, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que la déchéance ou le retrait n'auront d'effet qu'à l'égard de <i>certain</i> s des enfants déjà nés.	Conforme.

Observations. — Dans cet article se trouve précisée la possibilité laissée au juge de ne prononcer qu'une déchéance limitée. Cette limitation peut porter à la fois sur les enfants concernés (certains seulement des enfants déjà nés) et sur les droits d'autorité parentale (retrait partiel des droits). Cette règle n'est pas nouvelle mais est énoncée sous une forme plus claire.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi du 24 juillet 1889.	Art. 380.	Art. 380.	Art. 380.
Art. 10, <i>alinéa</i> 1 ^{er} .	En prononçant la déchéance ou le retrait du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers comme gardien provisoire, à charge pour lui de requérir l'ouverture d'une tutelle dans les termes du droit commun, soit confier l'enfant au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance.	En prononçant la déchéance ou le retrait du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers qui assumera provisoirement la garde de l'enfant à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.	Conforme.
Art. 11.	Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet de la déchéance prononcée contre l'autre.	Conforme.	
Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée par l'Assistance publique, conformément aux dispositions des articles 11 à 18 de la loi du 27 juin 1904. Les dépenses sont réglées conformément à la loi du 5 mai 1869.			
L'Assistance publique peut, tout en gardant la tutelle, remettre les mineurs à d'autres établissements et même à des particuliers.			
Dans le cas de retrait partiel des droits des père et mère à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants, il n'y a pas lieu à organisation de la tutelle.			
Les droits dont le retrait a été prononcé sont, à défaut du maintien des droits de la mère, tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'ar-			

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>ticle 9, délégués par le tribunal, soit à des parents des mineurs, soit à des particuliers jouissant de leurs droits civils, soit à des associations de bienfaisance reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté préfectoral, soit à l'Assistance publique, réserve faite des droits spéciaux prévus par l'article 14.</p>			

Observations. — Ici se trouve réglée la situation de l'enfant lorsqu'une déchéance a été prononcée à l'encontre de l'un de ses parents ou des deux. Lorsque l'un des parents est déchu et l'autre dans l'impossibilité d'exercer l'autorité, la tutelle s'ouvre. Il peut s'agir d'une tutelle de droit commun si l'enfant est confié à un gardien provisoire ordinaire, ou d'une tutelle exercée par le service d'Aide sociale à l'enfance, auquel cas l'enfant est confié à ce même service.

Le deuxième alinéa réserve certaines hypothèses particulièrement délicates où il est dangereux pour l'enfant de rester au foyer même si l'un des parents peut exercer l'autorité parentale (en raison, par exemple, de la promiscuité avec l'autre parent déchu s'il reste au domicile familial).

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Loi du 24 juillet 1889.</p> <p align="center">Art. 15.</p> <p>Les père et mère frappés de déchéance dans les cas prévus par l'article premier et les père et mère frappés de déchéance ou de retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle dans les cas prévus par l'article 2, paragraphes 1, 2, 3 et 4, ne peuvent être admis à se faire restituer la puissance paternelle ou les droits retirés qu'après avoir obtenu leur réhabilitation.</p>	<p align="center">Art. 381.</p> <p>Les père et mère qui ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1 pourront, par requête, obtenir du tribunal civil, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.</p> <p>La demande en restitution ne pourra être formée</p>	<p align="center">Art. 381.</p> <p>Les père et mère qui ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1 pourront, par requête, obtenir du tribunal <i>de grande instance</i>, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.</p> <p>La demande en restitution ne pourra être formée</p>	<p align="center">Art. 381.</p> <p align="center">Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>Dans les cas prévus aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2, les père et mère frappés de la déchéance ou du retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle peuvent demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle ou des droits retirés leur soit restitué. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance ou le retrait est devenu irrévocable.</p>	<p>que deux ans au plus tôt après que le jugement prononçant la déchéance ou le retrait est devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période de deux ans. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.</p> <p>Si la restitution est accordée, le ministère public pourra, le cas échéant, requérir des mesures d'assistance éducative.</p>	<p><i>qu'un an</i> au plus tôt après que le jugement prononçant la déchéance ou le retrait est devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période <i>d'un an</i>. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête, l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.</p> <p>Si la restitution est accordée, le ministère public <i>requerra</i>, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative.</p>	

Observations. — Cet article prévoit la possibilité d'une restitution des droits aux parents déchus. Par rapport aux règles actuelles, des modifications sont apportées : lorsque la déchéance est la conséquence d'une condamnation pénale, la restitution de la puissance paternelle est subordonnée à la réhabilitation du condamné. Le projet de loi a supprimé cette disposition. Par ailleurs, lorsque la demande en restitution a été rejetée, la déchéance devient définitive. Dans le nouveau texte la demande en restitution peut être renouvelée. Le délai nécessaire pour demander la restitution des droits est actuellement de trois ans, le nouveau texte le réduit à un an, le délai nécessaire pour renouveler une première demande rejetée étant également d'un an. Ces modifications concernant la restitution des droits sont importantes car elles inciteront les tribunaux à prononcer une mesure qui est actuellement évitée parce que trop rigoureuse. Le fait que les parents puissent se voir restituer leur autorité au bout d'un an et puissent renouveler leur demande atténue notablement la sévérité de la mesure.

Elle reste néanmoins très lourde de conséquences, en particulier lorsque le droit de consentir à l'adoption fait partie des droits retirés. En pareil cas l'enfant pourra être placé en vue de l'adoption et adopté avant que les parents puissent faire leur demande de restitution. Il appartiendra aux tribunaux d'être très circonspects lorsqu'ils prononceront la déchéance du droit de consentir à l'adoption, et de ne le faire que dans les cas les plus graves.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	—	—	—
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Code civil.	De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant.	De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant.	De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant.
Art. 384.	Art. 382.	Art. 382.	Art. 382.
Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.	Les père et mère ont, sous les distinctions qui suivent, l'administration et la jouissance des biens de leur enfant.	Conforme.	Conforme.
Celui des père et mère qui exerce la puissance paternelle aura la jouissance légale des biens de son enfant légalement reconnu, dans les mêmes conditions que les père et mère légitimes, sauf ce qui sera dit à l'article 389.	Art. 383.	Art. 383.	Art. 383.
	L'administration légale est exercée par le père avec le concours de la mère dans le cas de l'article 389-1 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.	Conforme.	Conforme.
	La jouissance légale appartient à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.		

Observations. — Le projet de loi rassemble dans un chapitre indépendant les attributs de l'autorité parentale sur les biens de l'enfant : l'administration légale et le droit de jouissance légale. L'innovation essentielle apportée dans ce chapitre consiste à faire du droit de jouissance légale la contrepartie de l'administration légale.

L'article 382 énonce clairement le principe que les père et mère ont conjointement l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants. Ainsi à l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur la personne de l'enfant correspond l'autorité conjointe sur ses biens.

L'article 383 fixe les règles de dévolution de l'administration légale et de la jouissance légale. Il faut indiquer qu'en ce qui concerne l'administration légale le présent chapitre se borne à énoncer les principes fondamentaux car le Code civil consacre à cette institution la section première du Titre X intitulé : « De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation ».

Dans son alinéa premier l'article 383 énonce donc seulement le grand principe selon lequel l'administration légale est exercée par le père avec le concours de la mère lorsqu'il s'agit d'un enfant légitime dont les parents sont vivants, non séparés, et tous deux en état d'exercer leur autorité.

On observera que dans le domaine des biens, le projet de loi reprend la distinction existant actuellement pour la puissance paternelle sur la personne de l'enfant entre la dévolution et l'exercice. Ce sont les deux parents qui détiennent l'administration, mais l'exercice revient au père avec le concours de la mère.

La logique pure aurait sans doute voulu que l'exercice de l'administration et de la jouissance soit le fait conjoint des deux parents. Pratiquement cette égalité entre les époux se serait heurtée dans ce domaine à des obstacles considérables. Il importe en effet avant tout, dans le domaine des biens où les tiers veulent trouver devant eux un responsable, que l'enfant ait un mandataire bien déterminé, en particulier en matière contentieuse. En réalité, dans un texte qui concerne avant tout les personnes, il est impossible de remanier profondément les règles fixées dans le domaine de l'administration des biens, faute de quoi il faudrait modifier presque tout le code civil. Il est significatif que la loi portant réforme des régimes matrimoniaux, dont on a dit qu'elle constituait l'un des grands pas vers l'indépendance de la femme, a laissé au mari l'administration des biens de la communauté. Il y a lieu enfin de remarquer que la Commission de réforme du Code civil, lorsqu'elle avait adopté en 1952 le principe de l'égalité des époux dans le domaine de leurs rapports personnels, avait également conservé au mari ce pouvoir d'administrateur des biens de communauté et des biens des enfants mineurs.

L'article 383 spécifie d'ailleurs que le père exerce l'administration avec le concours de la mère. Ceci veut dire que non seulement, ainsi que l'exige la loi du 14 décembre 1964, le consentement du conjoint est requis pour les actes de disposition, mais encore que ce dernier doit être consulté pour tous les actes d'administration, et peut alerter, bien que la loi ne l'indique pas expressément, le juge des tutelles lorsqu'il estime nécessaire de le faire pour protéger le patrimoine du mineur

Hors les cas où les deux parents sont vivants et en état d'exercer l'autorité, c'est le régime de l'administration légale sous

contrôle judiciaire qui s'applique, l'administration étant assurée par le parent qui a l'autorité parentale.

Le second alinéa de l'article précise que la jouissance légale appartient au parent qui a l'administration légale. Ainsi se trouve marqué le lien entre l'administration et la jouissance des biens de l'enfant.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.	Art. 384. Le droit de jouissance cesse : 1° Dès que l'enfant a dix-huit ans accomplis, ou même plus tôt quand il contracte mariage ; 2° Par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale, ou même plus spécialement par celles qui mettent fin à l'administration légale ; 3° Par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit.	Art. 384. Conforme.	Art. 384. Conforme.

Observations. — Le projet de loi codifie à cet article les dispositions actuelles concernant l'extinction du droit de jouissance légale, en les classant en trois catégories distinctes :

- causes générales d'extinction de l'usufruit ;
- causes mettant fin à l'autorité parentale ;
- causes tenant à l'âge de l'enfant. L'arrivée à l'âge de dix-huit ans met fin à la jouissance légale ; à dater de cet âge, les parents deviennent comptables des revenus des biens de l'enfant.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil. Art. 385.	Art. 385.	Art. 385.	Art. 385.
Les charges de cette jouissance seront : 1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers ;	Sont à la charge de cette jouissance : 1° Les charges auxquelles sont tenus en général les usufruitiers ;	<i>Les charges de cette jouissance sont :</i> 1° Celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers ;	Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
2° La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune ;	2° La nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa fortune ;	2° Conforme.	
3° Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ;	3° Les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant, en tant qu'elles auraient dû être acquittées sur les revenus.	3° Conforme.	
4° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.			

Observations. — Les parents qui exercent le droit de jouissance légale sont soumis à certaines charges particulières : en dehors de celles propres à tout usufruit, les parents doivent payer l'entretien de l'enfant, payer les intérêts débiteurs des biens de l'enfant, même ceux échus depuis le début de l'usufruit, et régler les frais funéraires et de dernière maladie du testateur qui a légué ses biens à l'enfant.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.			
<i>Art. 386.</i>	<i>Art. 386.</i>	Art. 386.	Art. 386.
Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre qui le divorce aurait été prononcé, ni au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire des biens échus au mineur.	Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire authentique ou sous seing privé des biens échus au mineur.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Comme l'article 386 actuel, cet article prévoit que lorsque l'époux survivant a omis de faire inventaire des biens échus au mineur, il perd le droit de jouissance légale. Cette précaution est destinée à protéger les intérêts des héritiers du prédécédé.

Par contre ne figure plus la disposition qui fait perdre le droit de jouissance légale à celui des père et mère contre lequel le divorce a été prononcé.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.			
Art. 387.	Art. 387.	Art. 387.	Art. 387.
Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pour- ront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront don- nés ou légués sous la condi- tion expresse que les père et mère n'en jouiront pas.	La jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article, comme l'article correspondant actuel, énumère les biens qui ne sont pas soumis au droit de jouissance :

- les biens que l'enfant acquiert par son travail séparé ;
- les biens qui sont donnés ou légués à l'enfant « sous la condition expresse que les père ou mère n'en jouiront pas », à condition que ces biens ne fassent pas partie de la réserve de l'enfant.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil.			
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Les articles ci-dessous énoncés du Code civil sont modifiés comme il suit :	Les articles ci-dessous énoncés du Code civil sont modifiés comme il suit :	Conforme.
Art. 213.	Art. 213.	Art. 213.	Art. 213.
Le mari est le chef de famille. Il exerce cette fon- ction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.	Les époux partagent la responsabilité et le gou- vernement de la famille. <i>Ensemble, ils règlent les affaires du ménage, pour- voient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.</i>	Les époux <i>assurent en- semble la direction morale et matérielle de la famille.</i> Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.	Conforme.
La femme concourt avec le mari à assurer la direc- tion morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les en- fants et à préparer leur établissement.	<i>En cas de désaccord persistant, le mari prend la décision qui lui paraît la plus conforme à l'intérêt du ménage et des enfants, sauf recours de la femme au tri- bunal. Celui-ci ne rend une décision que s'il ne parvient pas à concilier les époux.</i>	<i>Supprimé.</i>	

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.	La femme remplace le mari s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.	Supprimé.	

Observations. — L'article 2 du projet de loi contient les modifications apportées à des articles divers du Code civil qui ne figurent pas dans le Titre IX consacré à l'autorité parentale.

L'article 213 concerne le rôle des époux dans le ménage. Sous l'angle des principes, c'est l'article « clef » de la nouvelle loi. On passe de la notion de mari chef de famille à celle de direction conjointe du ménage par les deux époux. L'article 372 du Code civil précédemment étudié n'est que la conséquence, dans le domaine de l'autorité parentale, de ce principe général nouveau. L'Assemblée Nationale a adopté une formulation plus concise que celle du projet de loi. Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code civil. Art. 215, alinéas premier et 2.	Art. 215, alinéas premier et 2.	Art. 215, alinéas premier et 2.	Art. 215.
Le choix de la résidence de la famille appartient au mari ; la femme est obligée d'habiter avec lui, et il est tenu de la recevoir.	Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie. La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord ; faute d'accord, au lieu choisi par le mari.	Conforme. Conforme.	Conforme. Conforme.
Lorsque la résidence fixée par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut, par exception, être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence que fixe le juge.	Toutefois, si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou moral, la femme peut être autorisée à avoir pour elle et ses enfants une autre résidence que fixe le tribunal.	Toutefois, si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des <i>inconvenients graves</i> , la femme peut être autorisée par le tribunal à avoir une <i>résidence distincte</i> . <i>Le tribunal statue, s'il échet, sur la résidence des enfants.</i>	Toutefois... ... résidence distincte. Le tribunal statue, s'il échet, sur la résidence des enfants.

Observations. — Cet article concerne le problème de la résidence de la famille.

Le choix de la résidence de la famille appartient actuellement au mari et la femme est obligée d'habiter avec lui sauf si elle prouve au tribunal que cette résidence présente, pour la famille, des dangers d'ordre physique et moral. Le tribunal peut, dans ce cas, lui attribuer une résidence séparée ainsi qu'à ses enfants.

Le projet de loi, tout en posant le principe de la fixation d'un commun accord de la résidence, maintenait la prééminence du mari en cas de désaccord, ainsi que les conditions actuelles dans lesquelles la femme peut demander une résidence séparée.

Nos collègues députés ont trouvé que cette solution était contraire à l'esprit du texte nouveau. Ils ne sont pas allés aussi loin que pour l'exercice de l'autorité parentale car, en instituant une égalité totale même en cas de désaccord, on aurait abouti à un résultat tout à fait critiquable : celui de donner au juge le pouvoir de décider de la résidence de la famille. Mais ils ont diminué la prééminence du mari en élargissant notablement les cas où la femme peut obtenir du tribunal une résidence séparée. Il suffit, en effet, qu'elle fasse valoir des inconvénients graves pour que le tribunal lui donne satisfaction.

L'auteur de l'amendement a lui-même expliqué ce qu'il fallait entendre par inconvénients graves : « cela vise essentiellement la profession de la femme..., par exemple, l'inconvénient pour la femme magistrat d'avoir à se séparer de son mari ou de ne pas pouvoir accepter une mutation dans ses fonctions ». Dans l'esprit de son auteur, la rédaction nouvelle peut donc donner lieu à une interprétation assez large.

Votre commission en est bien consciente : cette rédaction constitue un premier pas vers la séparation de fait des époux ; mais elle ne pense pas possible, étant donné l'esprit général des nouveaux textes, d'être moins libérale.

Bien entendu, dans cette nouvelle optique, les enfants ne suivront la mère que si le tribunal estime que la résidence choisie par le père est dangereuse pour eux. C'est encore une fois l'intérêt des enfants eux-mêmes qui déterminera la décision.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	—	—	—
Code civil.			
Art. 389.		Art. 389.	Art. 389.
<p>Celui des père et mère, légitimes ou naturels, qui exerce la puissance paternelle sera administrateur légal des biens de ses enfants mineurs non émancipés.</p> <p>En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration appartiendra à celui des deux époux auquel aura été confiée la garde de l'enfant, s'il n'en a été autrement ordonné.</p>		<p><i>Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le père est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.</i></p>	Conforme.

Observations. — C'est à juste titre que l'Assemblée Nationale a harmonisé l'article 389 avec les nouvelles dispositions concernant l'administration légale. Ainsi qu'on l'a vu à l'article 383, l'administrateur légal est le père si l'autorité parentale est exercée par les deux parents. En cas de divorce et de séparation de corps, il n'est plus nécessaire de préciser que l'administrateur légal est l'époux qui a la garde puisque c'est dorénavant l'époux gardien qui a l'autorité parentale. Le projet de loi précise donc d'une façon générale que dans tous les cas où l'autorité parentale n'est exercée que par un seul des parents, ce dernier sera l'administrateur légal.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	—	—	—
Art. 1384, alinéa 4.	Art. 1384, alinéa 4.	Art. 1384, alinéa 4.	Art. 1384, alinéa 4.
<p>Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;</p>	<p>Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.</p>	Conforme.	Conforme.

Observations. — Cet article remplace la responsabilité du chef de famille du fait de ses enfants par une responsabilité solidaire des deux parents. Plusieurs précisions doivent être données à ce sujet :

— la première est que les père et mère ne sont tenus qu'en tant qu'ils ont la garde de l'enfant ; si c'est une tierce personne qui a la garde, c'est cette personne qui pourra être tenue pour responsable en qualité de gardien ;

— la seconde est que la cohabitation de l'enfant avec ses parents est nécessaire ; faute de quoi la présomption de faute de la part des parents tomberait, à moins que la non-cohabitation ne soit pas due à un motif légitime : si l'enfant, sans raison valable, a quitté ses parents, ceux-ci demeurent responsables ;

— enfin, la présomption étant simple, les parents peuvent se dégager en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher ce fait. De plus, la jurisprudence admet que l'absence de faute libère les parents. Ces règles vont recevoir une application nouvelle dans le cas où la décision génératrice du dommage a été prise contre la volonté d'un des époux. Il semble bien qu'en pareille hypothèse l'époux qui s'est opposé à la décision sera considéré comme n'ayant pas commis de faute et pourra ainsi se libérer d'une responsabilité encourue en raison d'un état de fait qu'il n'a pas voulu.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code de procédure pénale.			
Art. 775.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :	L'article 775, <i>premier alinéa</i> , du Code de procédure pénale est ainsi complété :	<i>Il est inséré dans l'article 775 du Code de procédure pénale un paragraphe 9° ainsi conçu :</i>	Conforme.
.....	
8° Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés.	8° Conforme.	8° Conforme.	
	9° Les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale.	9° Conforme.	

Observations. — Les articles 3 et suivants sont des articles d'harmonisation avec les nouvelles dispositions du Code civil. L'article 3 concerne le Code de procédure pénale.

L'article 775 est modifié en raison de la transformation de la nature de la déchéance de l'autorité parentale, qui n'est plus la sanction accessoire automatique d'une condamnation. Elle ne doit plus apparaître dans le Bulletin n° 2 du casier judiciaire qui est délivré aux administrations publiques et aux autorités militaires.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Code de la famille et de l'aide sociale.	Art. 4. Les articles ci-dessous énoncés du Code de la famille et de l'aide sociale sont modifiés comme suit :	Art. 4. Conforme.	Art. 4. Conforme.
Art. 46. Est dit enfant surveillé :	Art. 46. Est dit enfant surveillé :		
1° L'enfant confié à un particulier, à une œuvre ou à un établissement ou recueilli par eux, en vertu des dispositions de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ;	1° L'enfant confié à un particulier ou à un établissement ou recueilli par eux en vertu des articles 377 et 377-1 du Code civil ;		
2° L'enfant en faveur duquel le service exerce une action éducative en application de l'article 2 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger ou des articles 376-1, dernier alinéa, et 379, dernier alinéa, du Code civil, lorsqu'il en est chargé par le juge des enfants ;	2° L'enfant en faveur duquel le service exerce une action éducative par application de l'article 2 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger ou des articles 375-2 et 375-4 du Code civil, quand il en est chargé par le juge ;		
3° L'enfant confié à un particulier, à une œuvre ou à un groupement en vue du placement dans une famille ou un établissement et dont l'inspection de la population et de l'aide sociale assure la sur-	3° (Sans changement.)		

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la Commission.**

veillance, en application du chapitre III du présent titre.

Art. 49.

Est dit enfant en garde :

1° L'enfant dont les parents ont fait l'objet d'une mesure de retrait d'une partie des droits de puissance paternelle et dont la garde se trouve dévolue au service de l'aide sociale à l'enfance, en application de la loi du 24 juillet 1889 ;

2° L'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application des articles 375 à 382 du Code civil ;

3° L'enfant confié audit service, en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante.

Art. 50.

Est dit pupille de l'Etat :

6° L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle en vertu du Titre premier de la loi du 24 juillet 1889 et dont la tutelle a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance.

Art. 64.

L'enfant réclamé par son père ou sa mère dans un délai de trois mois, à comp-

Art. 49.

Est dit enfant en garde :

1° L'enfant dont les parents ont, par l'effet d'une mesure de retrait, perdu une partie des attributs de l'autorité parentale et dont la garde se trouve dévolue au service de l'aide sociale à l'enfance par application de l'article 379-1 du Code civil ;

2° L'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance, par application des articles 375-3, 375-5 ou 380 du Code civil ;

3° (Sans changement.)

Art. 50.

6° L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil et dont la tutelle a été confiée au service de l'aide sociale à l'enfance par application de l'article 380, premier alinéa, du même Code.

Art. 5.

L'article 64 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 64.

L'enfant réclamé par son père ou sa mère dans un délai de trois mois à comp-

Art. 5.

Conforme.

Art. 5.

Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p>ter de l'abandon ou du consentement à l'adoption, lui est remis sans formalité ni délai.</p>	<p>ter de l'abandon ou du consentement à l'adoption lui est remis sans formalité ni délai.</p>		
<p>Lorsque le service de l'aide sociale estime que les conditions d'existence de la famille mettent en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant, il peut signaler le cas à l'autorité judiciaire en vue de l'application des articles 375 et suivants du Code civil ou de la loi du 24 juillet 1889.</p>	<p>Lorsque le service départemental de l'Aide sociale à l'enfance estime que les conditions d'existence de la famille mettent en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant, il peut signaler le cas à l'autorité judiciaire en vue de l'application des articles 375 à 380 du Code civil.</p>		
<p>Après le délai de trois mois, la demande de remise est irrecevable si l'enfant est placé en vue de l'adoption; dans le cas contraire il peut être remis à ses parents si le tuteur estime, après avis du conseil de famille prévu par l'article 58 du présent Code, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Le tuteur peut, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continue à s'exercer pendant un an au moins; à l'expiration du délai ainsi fixé, la remise devient définitive. Dans le cas de refus du tuteur, et lorsque l'enfant n'a pas été placé en vue de l'adoption, le réclamant peut saisir le tribunal de grande instance qui statuera.</p>	<p>Après le délai de trois mois, la demande de remise est irrecevable si l'enfant est placé en vue de l'adoption; dans le cas contraire, il peut être remis à ses parents si le tuteur estime, après avis du conseil de famille prévu par l'article 58 du présent Code, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Le tuteur peut, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continue à s'exercer pendant un an au moins; à l'expiration du délai ainsi fixé, la remise devient définitive. Dans le cas de refus du tuteur, et lorsque l'enfant n'a pas été placé en vue de l'adoption, le réclamant peut saisir le tribunal de grande instance qui statuera.</p>		
<p>Les parents doivent rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que, sur avis conforme du conseil de famille, le préfet ne les exonère en tout ou partie.</p>	<p>Si les parents ont été déchus de leur autorité l'enfant ne peut leur être remis qu'après qu'ils ont obtenu la restitution de leurs droits selon l'article 381 du Code civil.</p>		
	<p>En cas de remise de l'enfant, les parents doivent rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense</p>		

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	faite pour l'entretien de leur enfant à moins que, sur avis conforme du conseil de famille, le préfet ne les exonère en tout ou partie.	—	—

Observations. — Les articles 4 et 5 introduisent dans le Code de la famille et de l'aide sociale les harmonisations nécessaires. Dans l'article 46 qui donne la définition des enfants surveillés, il s'agit de modifier les références à la loi du 24 juillet 1889 d'une part et aux anciens articles du Code civil d'autre part. A l'article 49 concernant les enfants dits en garde, les changements concernent la terminologie et les références. Il en est de même à l'article 50 qui énumère les enfants dits pupilles de l'Etat. L'article 64 du Code de la famille et de l'aide sociale traite des conditions dans lesquelles des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance peuvent être restitués à leurs parents. Le projet de loi insère à cet article un alinéa nouveau concernant les conditions dans lesquelles des parents déchus de l'autorité parentale peuvent obtenir la restitution de l'enfant.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	<p data-bbox="487 1257 561 1282">Art. 6.</p> <p data-bbox="361 1306 680 1445">Dans tous les textes où il est fait mention de la puissance paternelle, cette mention sera remplacée par celle de l'autorité parentale.</p>	<p data-bbox="816 1257 890 1282">Art. 6.</p> <p data-bbox="799 1306 914 1331">Conforme.</p>	<p data-bbox="1152 1257 1226 1282">Art. 6.</p> <p data-bbox="1132 1306 1247 1331">Conforme.</p>
—	<p data-bbox="487 1489 561 1514">Art. 7.</p> <p data-bbox="361 1537 680 1796">Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières.</p>	<p data-bbox="816 1489 890 1514">Art. 7.</p> <p data-bbox="799 1537 914 1562">Conforme.</p>	<p data-bbox="1152 1489 1226 1514">Art. 7.</p> <p data-bbox="1132 1537 1247 1562">Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	—	—	<p align="center">Art. 7 bis (nouveau).</p> <p align="center"><i>Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux règles relatives à l'engagement dans les armées.</i></p>

Observations. — Votre commission vous propose de faire figurer à cet endroit le principe selon lequel il n'est pas dérogé aux règles concernant le recrutement dans les armées qui figurait dans le texte de l'article 371-3 du Code civil mais qui a mieux sa place dans les dispositions diverses concernant l'application de la loi.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	—	—	—
	<p align="center">Art. 8.</p> <p>La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra le mois où elle aura été publiée au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p align="center">Art. 8.</p> <p>La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971.</p>	<p align="center">Art. 8.</p> <p align="center">Conforme.</p>
	<p align="center">Art. 9.</p> <p>A partir de cette date, les dispositions de la loi nouvelle régiront immédiatement les droits et les devoirs des père et mère, relativement tant à la personne qu'au patrimoine de leurs enfants mineurs, quel que soit l'âge de ceux-ci, mais sous les exceptions qui suivent.</p>	<p align="center">Art. 9.</p> <p align="center">Conforme.</p>	<p align="center">Art. 9.</p> <p align="center">Conforme.</p>

Observations. — La date de mise en vigueur de la loi étant fixée dans l'article 8 du texte de l'Assemblée Nationale au 1^{er} janvier 1970, les articles 9 à 14 règlent les dispositions transitoires nécessaires à l'application de la loi dans le temps.

L'article 9 pose le principe de l'application immédiate à dater de la mise en vigueur aux situations en cours. Les articles suivants ont pour objet d'empêcher la loi nouvelle de nuire à certains droits acquis :

— l'article 10 concerne les enfants naturels nés avant l'entrée en vigueur de la loi ;

— l'article 11 a trait au droit de jouissance légale ;

— l'article 12 concerne la responsabilité du père et de la mère ;

— l'article 13 traite de la déchéance de l'autorité ; il donne à ceux qui ont été déchus en vertu de l'ancien droit mais qui ne le seraient pas en vertu du nouveau, la possibilité de demander immédiatement la restitution de leurs droits ;

— l'article 14 s'applique aux instances en cours et permet le jeu de dispositions nouvelles concernant l'ouverture de la tutelle.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	—	—	—
	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p>Sur l'enfant naturel né avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'autorité parentale demeurera à celui de ses père et mère qui était investi de la puissance paternelle selon l'ancien article 383 du Code civil, si du moins il avait commencé à en exercer les droits et les devoirs.</p> <p>L'autre parent pourra toutefois demander que l'autorité parentale lui soit transférée par application des nouveaux articles 374 et 374-1 du Code civil.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 10.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>
	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p>Les droits de jouissance légale ouverts sous l'empire de la loi ancienne ne cesseront point par l'effet de la loi nouvelle.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 11.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	<p>La responsabilité du père et de la mère, telle qu'elle est prévue au nouvel article 1384, alinéa 4, du Code civil ne sera applicable qu'aux faits dommageables postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	Conforme.	Conforme.
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13
	<p>Les déchéances de la puissance paternelle résultant de jugements passés en force de chose jugée, sous l'empire de la loi ancienne, conserveront leurs effets sous l'empire de la loi nouvelle.</p> <p>Toutefois, lorsqu'elles ont été encourues obligatoirement à la suite de condamnations pénales, par application de l'article premier de la loi du 24 juillet 1889, les père et mère pourront former une demande en restitution de leurs droits, conformément au nouvel article 381 du Code civil, sans être tenus d'attendre l'expiration du délai de deux ans prévu par le second alinéa de cet article.</p>	<p align="center">Conforme.</p> <p align="center">Toutefois, ...</p> <p align="center">... sans être tenus d'attendre l'expiration du délai prévu par le second alinéa dudit article.</p>	Conforme.
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
	<p>Les juges pourront, dans les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et même en cause d'appel, provoquer l'ouverture d'une tutelle, selon le pouvoir qui leur en est conféré par les nouveaux articles 373-2, 373-3 et 374-1 du Code civil.</p>	Conforme.	Conforme.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
		<p align="center">Art. 14 bis (nouveau).</p> <p><i>Les dispositions des articles premier, 2, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente loi sont applicables aux Territoires d'outre-mer.</i></p>	<p align="center">Art. 14 bis.</p> <p align="center">Conforme.</p>

Observations. — L'article 14 bis (nouveau), introduit par l'Assemblée Nationale, prévoit l'application aux T. O. M. des dispositions qui peuvent s'y appliquer, c'est-à-dire toutes les dispositions civiles et leurs modalités d'application.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p align="center">Code de la famille et de l'aide sociale.</p>		<p align="center">Art. 14 ter. (nouveau).</p> <p><i>Les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921, relative au rapprochement des fonctionnaires, sont modifiés comme suit :</i></p> <p>« Art. 2. — Lorsque deux fonctionnaires, appartenant à une même administration mais résidant dans des départements différents, sont unis par le mariage, il appartient à leurs chefs de choisir le département où ils seront rapprochés, conformément à l'article premier de la présente loi, en tenant compte des nécessités du service, de leur situation de famille, de l'état de leur santé attesté par des certificats médicaux et de la préférence qu'ils auront conjointement exprimée.</p> <p>« Art. 3. — Lorsque deux fonctionnaires, appartenant à des administrations différentes et résidant dans des départements différents, sont unis par le mariage, il appartient aux administra-</p>	<p align="center">Art. 14 ter.</p> <p align="center">Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	—	<p>tions dont ils relèvent respectivement de leur offrir, selon la préférence qu'ils auront conjointement exprimée soit dans le département où exerce le mari, soit dans celui où exerce l'épouse l'un des postes réservés en vertu de l'article premier de la présente loi.</p> <p>« Il en est de même lorsque l'un des époux n'est pas fonctionnaire mais exerce depuis plus d'un an une activité professionnelle dans un département autre que celui où exerce son conjoint. »</p>	—

Observations. — L'article 14 *ter* (nouveau), introduit par l'Assemblée Nationale, concerne les ménages fonctionnaires. Il tend à établir une réciprocité au principe suivant lequel la femme fonctionnaire peut demander à être mutée dans le département où exerce son mari.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
—	—	—	—
Code de la famille et de l'aide sociale.	<p align="center">Art. 15.</p> <p>Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.</p>	<p align="center">Art. 15.</p> <p align="center">Conforme.</p>	<p align="center">Art. 15.</p> <p align="center">Conforme.</p>

Observations. — L'article 15 est un article de précaution traditionnel : il prévoit l'abrogation de toutes les dispositions contraires à la présente loi.

*
* * *

En conclusion votre commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Art. 371-3 du Code civil.

Amendement : Dans cet article, après les mots :

« ... quitter la maison familiale... »

Supprimer le membre de phrase :

« ... si ce n'est pour engagement volontaire aux conditions fixées par les lois sur le recrutement des armées, »

Art. 372 du Code civil.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Article additionnel 372 bis (nouveau) du Code civil.

Amendement : Après l'article 372, insérer un article additionnel 372 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 372 bis (nouveau). — Si les père et mère ne parvenaient pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, la pratique qu'ils avaient précédemment pu suivre dans des occasions semblables leur tiendrait lieu de règle.

« A défaut d'une telle pratique ou en cas de contestation sur son existence ou son bien-fondé, l'époux le plus diligent pourra saisir le juge d'instance qui statuera après avoir tenté de concilier les parties. »

Art. 373-1 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« Si l'un des père et mère décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 373-3 du Code civil.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« ... obstacle à la dévolution... »

remplacer les mots :

« ... dont il est question... »

par le mot :

« ... prévue... »

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Néanmoins, le tribunal qui avait statué en dernier lieu sur la garde, pourra toujours être saisi... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal qui statue sur la garde de l'enfant après divorce ou séparation de corps pourra décider, du vivant même des époux, qu'elle ne passera pas au survivant en cas de décès de l'époux gardien. Il pourra, dans ce cas, désigner la personne à laquelle la garde sera provisoirement dévolue. »

Art. 374-1 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... quand la filiation est établie par jugement, soit à l'égard des deux parents, soit à l'égard d'un seul d'entre eux. »

Art. 375 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article :

« ... Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. »

Art. 375-2 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du second alinéa de cet article :

« ... telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle. »

Art. 375-3 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le 3° de cet article :

« 3° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé. »

Amendement : Rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article :

« Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur la garde de l'enfant. Ces mêmes mesures ne peuvent faire obstacle à la faculté... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 375-4 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit la fin du premier alinéa :

« ... d'apporter aide et conseil au gardien ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant. »

Art. 375-5 du Code civil.

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article remplacer les mots :

« ... à l'article 375-3. »

par les mots :

« ... aux articles 375-3 et 375-4. »

Art. 376-1 du Code civil.

Amendement : Compléter ainsi la fin de cet article, après les mots :

« ... entre eux à ce sujet »

ajouter le membre de phrase suivant :

« ... à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement. »

Art. 377 du Code civil.

Amendement : Compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La même délégation peut être décidée, à la seule requête du délégataire, lorsque les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an. »

Art. 377-1 du Code civil.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

« La délégation de l'autorité parentale peut aussi avoir lieu... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 377-2 du Code civil.

Amendement : Au début du premier alinéa de cet article supprimer le membre de phrase :

« Sous réserve des dispositions de l'article 352, ... »

Art. 2 du projet de loi.

Art. 215 du Code civil.

Amendement : Réunir les troisième et quatrième alinéas de cet article en un seul et même alinéa.

Article additionnel 7 bis (nouveau) du projet de loi.

Amendement : Après l'article 7 du projet de loi, insérer un article additionnel 7 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux règles relatives à l'engagement dans les armées.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le titre IX du Livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE IX

« DE L'AUTORITE PARENTALE

« CHAPITRE PREMIER

« De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

« *Art. 371.* — L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

« *Art. 371-1.* — Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

« *Art. 371-2.* — L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

« Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

« *Art. 371-3.* — L'enfant ne peut, sans permission des père et mère, quitter la maison familiale si ce n'est pour engagement volontaire aux conditions fixées par les lois sur le recrutement des armées, et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

« *Art. 371-4.* — Les père et mère ne peuvent, sauf motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

« En considération de situations exceptionnelles, le tribunal peut accorder un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non.

« Section première. — *De l'exercice de l'autorité parentale.*

« *Art. 372.* — Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité.

« En cas de désaccord persistant entre le père et la mère, l'un ou l'autre des époux peut recourir à la justice pour qu'il soit pris la décision la plus conforme à l'intérêt des enfants. Le juge d'instance saisi par l'un des époux sur simple requête est alors compétent. Il ne rendra une décision que s'il ne parvient pas à concilier les époux.

« *Art. 372-1.* — A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

« *Art. 373.* — Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants :

« 1° S'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;

« 2° S'il a consenti une délégation de ses droits selon les règles établies à la section III du présent chapitre ;

« 3° S'il a été condamné sous l'un des divers chefs de l'abandon de famille, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de 6 mois au moins ;

« 4° Si un jugement de déchéance ou de retrait a été prononcé contre lui pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés.

« *Art. 373-1.* — Si l'un des père et mère vient à décéder ou à se trouver dans l'un des cas énumérés par l'article précédent, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre.

« *Art. 373-2.* — Si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.

« Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les père et mère. Mais le tribunal, en désignant un tiers comme gardien provisoire, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

« *Art. 373-3.* — Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à la dévolution dont il est question à l'article 373-1, lors même que celui des père et mère qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de la garde par l'effet du jugement prononcé contre lui.

« Néanmoins, le tribunal pourra toujours être saisi par la famille ou par le ministère public, afin de désigner un tiers comme gardien de l'enfant, avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

« Le tribunal qui statue sur la garde de l'enfant après divorce ou séparation de corps, pourra, dans des circonstances exceptionnelles, décider du vivant même des époux, qu'elle ne passera pas au survivant en cas de décès de l'époux gardien tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné. Il pourra, dans ce cas, désigner la personne à laquelle la garde sera provisoirement dévolue.

« *Art. 373-4.* — S'il ne reste plus ni père, ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous.

« *Art. 373-5.* — Supprimé.

« *Art. 374.* — Sur l'enfant naturel, l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux.

« Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée en entier par la mère. Le tribunal pourra, néanmoins, à la demande de l'un ou de l'autre, ou du ministère public, décider qu'elle sera exercée soit par le père seul, soit par le père et la mère conjointement, auxquels les articles 372 et 372-1 seront alors applicables, comme si l'enfant était un enfant légitime.

« *Art. 374-1.* — Les mêmes règles sont applicables, à défaut de reconnaissance volontaire, quand la filiation, soit d'un seul côté, soit des deux, est établie par jugement.

« Toutefois, en statuant sur l'une ou l'autre filiation, le tribunal peut toujours décider de confier la garde provisoire à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.

« Art. 374-2. — Dans tous les cas prévus au présent titre, la tutelle peut être ouverte lors même qu'il n'y aurait pas de biens à administrer.

« Elle est alors organisée selon les règles prévues au Titre X.

« Section II. — *De l'assistance éducative.*

« Art. 375. — Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge des enfants peut se saisir d'office.

« Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

« Art. 375-1. — Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

« Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

« Art. 375-2. — Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

« Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement approprié ou d'exercer une activité professionnelle.

« Art. 375-3. — S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :

« 1° A celui des père et mère qui n'en avait pas la garde ;

« 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

« 3° A un service ou à un établissement approprié ;

« 4° Au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance.

« Toutefois, quand un jugement de divorce a été rendu entre les père et mère, des mesures d'assistance éducative ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur la garde de l'enfant. Ces mesures ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le tribunal de décider, par application de l'article 302, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

« *Art. 375-4.* — Dans les cas spécifiés aux 1°, 2° et 3° de l'article précédent, le juge peut charger soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter au gardien aide et conseil et de suivre le développement de l'enfant.

« Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, alinéa 2. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

« *Art. 375-5.* — A titre provisoire, mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues à l'article 375-3.

« En cas d'urgence, le Procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure.

« *Art. 375-6.* — Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, du gardien ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

« *Art. 375-7.* — Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. Ils ne peuvent émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application.

« S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite. Le juge en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, sera provisoirement suspendu.

« *Art. 375-8.* — Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le juge de les en décharger en tout ou en partie.

« Section III. — *De la délégation de l'autorité parentale.*

« *Art. 376.* — Aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessous.

« *Art. 376-1.* — Un tribunal peut, quand il est appelé à statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur, avoir égard aux pactes que les père et mère ont pu librement conclure entre eux à ce sujet.

« *Art. 377.* — Les père et mère, ensemble ou séparément, ou le tuteur autorisé par le conseil de famille, peuvent, quand ils ont remis l'enfant mineur de dix-huit ans à un particulier digne de confiance, à un établissement agréé à cette fin, ou au Service départemental de l'aide sociale à l'enfance, renoncer en tout ou partie à l'exercice de leur autorité.

« En ce cas, délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement qui sera rendu par le tribunal sur la requête conjointe des déléguants et du déléguataire.

« *Art. 377-1.* — La même délégation peut avoir lieu quand le mineur de dix-huit ans a été recueilli sans l'intervention des père et mère ou du tuteur. Mais il faut, en ce cas, que le particulier ou l'établissement, après avoir recueilli l'enfant, en ait fait la déclaration à l'autorité administrative du lieu.

« Cette déclaration est faite dans la huitaine. L'autorité administrative, dans le mois qui suit, en donne avis aux père et mère ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité.

« Le particulier, l'établissement ou le Service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut alors présenter requête au tribunal aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale. Quel que soit le requérant, le tribunal peut décider, dans l'intérêt de l'enfant, les parents entendus ou appelés, que l'autorité parentale sera déléguée au Service de l'aide sociale à l'enfance.

« *Art. 377-2.* — Sous réserve des dispositions de l'article 352, la délégation pourra, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

« Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux père et mère, le tribunal met à leur charge, s'ils ne sont indigents, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

« Quand la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'un an au plus tôt après que la décision de rejet sera devenue irrévocable.

« *Art. 377-3.* — Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.

« Section IV. — *De la déchéance et du retrait partiel de l'autorité parentale.*

« *Art. 378.* — Peuvent être déchus de l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.

« Cette déchéance est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

« *Art. 378-1.* — Peuvent être déchus de l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par des exemples pernicious d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire ou de délinquance, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.

« Peuvent pareillement en être déchus, quand une mesure d'assistance éducative avait été prise à l'égard de l'enfant, les père et mère qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs que leur laissait l'article 375-7.

« L'action en déchéance est portée devant le tribunal de grande instance, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille ou le tuteur de l'enfant.

« *Art. 379.* — La déchéance prononcée en vertu de l'un des deux articles précédents porte de plein droit sur tous les attributs, tant patrimoniaux que personnels, se rattachant à l'autorité parentale ; à défaut d'autre détermination, elle s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement.

« Elle emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire, par dérogation aux articles 205 à 207, sauf disposition contraire dans le jugement de déchéance.

« *Art. 379-1.* — Le jugement peut, au lieu de la déchéance totale, se borner à prononcer un retrait partiel de droits, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que la déchéance ou le retrait n'auront d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.

« *Art. 380.* — En prononçant la déchéance ou le retrait du droit de garde, la juridiction saisie devra, si l'autre parent est décédé ou s'il a perdu l'exercice de l'autorité parentale, soit désigner un tiers qui assumera provisoirement la garde de l'enfant à charge pour lui de requérir l'organisation de la tutelle, soit confier l'enfant au Service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

« Elle pourra prendre les mêmes mesures lorsque l'autorité parentale est dévolue à l'un des parents par l'effet de la déchéance prononcée contre l'autre.

« *Art. 381.* — Les père et mère qui ont fait l'objet d'une déchéance ou d'un retrait de droits pour l'une des causes prévues aux articles 378 et 378-1 pourront, par requête, obtenir du tribunal de grande instance, en justifiant de circonstances nouvelles, que leur soient restitués, en tout ou partie, les droits dont ils avaient été privés.

« La demande en restitution n'en pourra être formée qu'un an au plus tôt après que le jugement prononçant la déchéance ou le retrait est devenu irrévocable ; en cas de rejet, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsque, avant le dépôt de la requête l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

« Si la restitution est accordée, le ministère public requerra, le cas échéant, des mesures d'assistance éducative.

« CHAPITRE II

« De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant.

« *Art. 382.* — Les père et mère ont, sous les distinctions qui suivent, l'administration et la jouissance des biens de leur enfant.

« *Art. 383.* — L'administration légale est exercée par le père avec le concours de la mère dans le cas de l'article 389-1, et dans les autres cas, sous le contrôle du juge, soit par le père, soit par la mère, selon les dispositions du chapitre précédent.

« La jouissance légale appartient à celui des père et mère qui a la charge de l'administration.

« *Art. 384.* — Le droit de jouissance cesse :

« 1° Dès que l'enfant a dix-huit ans accomplis, ou même plus tôt quand il contracte mariage ;

« 2° Par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale, ou même plus spécialement par celles qui mettent fin à l'administration légale ;

« 3° Par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit.

« *Art. 385.* — Les charges de cette jouissance sont :

« 1° Celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers ;

« 2° La nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa fortune ;

« 3° Les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant, en tant qu'elles auraient dû être acquittées sur les revenus.

« *Art. 386.* — Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire authentique ou sous seing privé des biens échus au mineur.

« Art. 387. — La jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. »

Art. 2.

Les articles ci-dessous énoncés du Code civil sont modifiés comme il suit :

« Art. 213. — Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

« Art. 215, *alinéas premier et 2.* — Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

« La résidence de la famille est au lieu qu'ils choisissent d'un commun accord ; faute d'accord, au lieu choisi par le mari.

« Toutefois, si la résidence choisie par le mari présente pour la famille des inconvénients graves, la femme peut être autorisée par le tribunal à avoir une résidence distincte.

« Le tribunal statue, s'il échet, sur la résidence des enfants. »

« Art. 389. — Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le père est administrateur légal. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

« Art. 1384, *alinéa 4.* — Le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. »

Art. 3.

Il est inséré dans l'article 775 du Code de procédure pénale un paragraphe 9° ainsi conçu :

« 9° Les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale. »

Art. 4.

Les articles ci-dessous énoncés du Code de la famille et de l'aide sociale sont modifiés comme suit :

« Art. 46. — Est dit enfant surveillé :

« 1° L'enfant confié à un particulier ou à un établissement ou recueilli par eux en vertu des articles 377 et 377-1 du Code civil ;

« 2° L'enfant en faveur duquel le service exerce une action éducative par application de l'article 2 du décret n° 59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger ou des articles 375-2 et 375-4 du Code civil, quand il en est chargé par le juge ;

« 3° *Sans changement.*

« Art. 49. — Est dit enfant en garde :

« 1° L'enfant dont les parents ont, par l'effet d'une mesure de retrait, perdu une partie des attributs de l'autorité parentale et dont la garde se trouve dévolue au Service de l'aide sociale à l'enfance par application de l'article 379-1 du Code civil ;

« 2° L'enfant confié au Service de l'aide sociale à l'enfance, par application des articles 375-3, 375-5 ou 380 du Code civil ;

« 3° *Sans changement.*

« Art. 50-6°. — L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil et dont la tutelle a été confiée au Service de l'aide sociale à l'enfance par application de l'article 380, premier alinéa, du même Code. »

Art. 5.

L'article 64 du Code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64. — L'enfant réclamé par son père ou sa mère dans un délai de trois mois à compter de l'abandon ou du consentement à l'adoption lui est remis sans formalité ni délai.

« Lorsque le Service départemental de l'aide sociale à l'enfance estime que les conditions d'existence de la famille mettent en danger la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant, il peut signaler le cas à l'autorité judiciaire en vue de l'application des articles 375 à 380 du Code civil.

« Après le délai de trois mois, la demande de remise est irrecevable si l'enfant est placé en vue de l'adoption ; dans le cas contraire, il peut être remis à ses parents si le tuteur estime, après avis du conseil de famille prévu par l'article 58 du présent Code, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Le tuteur peut, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa surveillance continue à s'exercer pendant un an au moins ; à l'expiration du délai ainsi fixé, la remise devient définitive. Dans le cas de refus du tuteur, et lorsque l'enfant n'a pas été placé en vue de l'adoption, le réclamant peut saisir le tribunal de grande instance qui statuera.

« Si les parents ont été déchus de leur autorité l'enfant né peut leur être remis qu'après qu'ils ont obtenu la restitution de leurs droits selon l'article 381 du Code civil.

« En cas de remise de l'enfant, les parents doivent rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant à moins que, sur avis conforme du conseil de famille, le préfet ne les exonère en tout ou partie. »

Art. 6.

Dans tous les textes où il est fait mention de la puissance paternelle, cette mention sera remplacée par celle de l'autorité parentale.

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, lorsqu'elles ne se rapportent pas à des matières actuellement soumises à des dispositions particulières.

Art. 8.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Art. 9.

A partir de cette date, les dispositions de la loi nouvelle régiront immédiatement les droits et les devoirs des père et mère, relativement tant à la personne qu'au patrimoine de leurs enfants mineurs, quel que soit l'âge de ceux-ci, mais sous les exceptions qui suivent.

Art. 10.

Sur l'enfant naturel né avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'autorité parentale demeurera à celui de ses père et mère qui était investi de la puissance paternelle selon l'ancien article 383 du Code civil, si du moins il avait commencé à en exercer les droits et les devoirs.

L'autre parent pourra toutefois demander que l'autorité parentale lui soit transférée par application des nouveaux articles 374 et 374-1 du Code civil.

Art. 11.

Les droits de jouissance légale ouverts sous l'empire de la loi ancienne ne cesseront point par l'effet de la loi nouvelle.

Art. 12.

La responsabilité du père et de la mère, telle qu'est est prévue au nouvel article 1384, alinéa 4, du Code civil ne sera applicable qu'aux faits dommageables postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13.

Les déchéances de la puissance paternelle résultant de jugements passés en force de chose jugée sous l'empire de la loi ancienne conserveront leurs effets sous l'empire de la loi nouvelle.

Toutefois, lorsqu'elles ont été encourues obligatoirement à la suite de condamnations pénales, par application de l'article premier de la loi du 24 juillet 1889, les père et mère pourront former une demande en restitution de leurs droits, conformément au nouvel article 381 du Code civil, sans être tenus d'attendre l'expiration du délai prévu par le second alinéa dudit article.

Art. 14.

Les juges pourront, dans les instances pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et même en cause d'appel, provoquer l'ouverture d'une tutelle, selon le pouvoir qui leur en est conféré par les nouveaux articles 373-2, 373-3 et 374-1 du Code civil.

Art. 14 *bis* (nouveau).

Les dispositions des articles premier, 2, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente loi sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer.

Art. 14 *ter* (nouveau).

Les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921, relative au rapprochement des fonctionnaires, sont modifiés comme suit :

« Art. 2. — Lorsque deux fonctionnaires, appartenant à une même administration mais résidant dans des départements différents, sont unis par le mariage, il appartient à leurs chefs de choisir le département où ils seront rapprochés, conformément à l'article premier de la présente loi, en tenant compte des nécessités du service, de leur situation de famille, de l'état de leur santé attesté par des certificats médicaux et de la préférence qu'ils auront conjointement exprimée.

« Art. 3. — Lorsque deux fonctionnaires, appartenant à des administrations différentes et résidant dans des départements différents sont unis par le mariage, il appartient aux administrations dont ils relèvent respectivement de leur offrir, selon la préférence qu'ils auront conjointement exprimée, soit dans le département où exerce le mari, soit dans celui où exerce l'épouse l'un des postes réservés en vertu de l'article premier de la présente loi.

« Il en est de même lorsque l'un des époux n'est pas fonctionnaire mais exerce depuis plus d'un an une activité professionnelle dans un département autre que celui où exerce son conjoint. »

Art. 15.

Toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.